

## SECTION 2

# OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS DU GROUPE D'ÉTUDE CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES DISTRICTS DE SERVICES LOCAUX NON CONSTITUÉS EN MUNICIPALITÉS

---

---

### INTRODUCTION

Le ministère des Municipalités et de l'Habitation<sup>36</sup> a effectué une révision de la loi régissant les districts de services locaux (DSL) afin de s'assurer que la loi régissant la prestation des services dans les secteurs non constitués en municipalités est fonctionnelle, à jour et en conformité avec les exigences des résidents des districts de services locaux en matière de services.

Il est important de signaler que le Ministère a insisté sur le fait que la révision de la loi régissant les districts de services locaux se voulait uniquement un examen du cadre administratif des activités des DSL et ne visait pas à changer la structure ou l'orientation des DSL. Le rapport final du ministère, *Une révision du cadre législatif des districts de services locaux*, comportait 33 propositions à examiner dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle loi et destinées à améliorer les procédures et le fonctionnement des DSL.

### APERÇU HISTORIQUE

En 1962, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a créé la Commission royale sur la finance et la taxation municipale, couramment appelée la commission Byrne, d'après le nom de son président, M. E.G. Byrne, qui a entrepris un examen exhaustif de tous les aspects de l'administration municipale dans la province<sup>37</sup>.

Par suite des recommandations de la Commission, le gouvernement a adopté la *Loi sur les municipalités*, qui a radicalement changé la structure de l'administration municipale et locale au Nouveau-Brunswick. Les conseils de comté ont été abolis et remplacés par un nouveau régime sous l'autorité et la

---

<sup>36</sup> Devenu le ministère des Municipalités en juillet 1999.

<sup>37</sup> *Report of the Task Force on Municipal Structure and Financing*, Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Fredericton 1962.

tutelle du gouvernement provincial. Selon la loi, les quelque 250 collectivités qui comptaient plus de 300 résidents pouvaient présenter une demande dans le but d'obtenir le statut de district de services locaux et le droit de recevoir les services pour lesquels les contribuables locaux acceptaient de payer une taxe.

Les articles 23 à 27.2 de la *Loi sur les municipalités* définissent l'établissement des districts de services locaux et les diverses procédures liées à leur fonctionnement, à la prestation des services et au paiement de ces services. L'article 25 prévoit l'élection du comité consultatif du DSL. Composé de trois à cinq membres élus pour un mandat de deux ans, le comité consultatif est chargé de conseiller la Ministre et de l'assister dans l'administration du district. À l'heure actuelle (1999), il existe 271 DSL qui occupent 80 p. 100 des terres de la province et qui comptent pour 40 p. 100 de sa population. On retrouve un comité consultatif de DSL élu dans seulement 168 DSL.

## **APPROCHE RÉGLÉE PAR DES PRINCIPES**

Le Groupe d'étude a décidé que l'approche réglée par des principes s'appliquait aussi dans le contexte de l'examen des dispositions régissant les districts de services locaux.

Dans le contexte de l'administration locale, les principes de responsabilisation, de réceptivité, de transparence et d'accessibilité s'appliquent autant aux secteurs non constitués en municipalités de la province qu'aux municipalités constituées en corporation. On pourrait soutenir que la nécessité d'établir un comité consultatif de DSL local formé de citoyens découle du respect fondamental de ces principes.

Le principe du choix public revêt une importance particulière dans le contexte de l'examen des préoccupations exprimées à l'égard de la loi régissant les districts de services locaux dans le cadre des audiences publiques. Le Groupe d'étude est d'avis que les citoyens devraient pouvoir choisir de vivre dans le type de collectivité qui correspond le mieux à leurs aspirations et besoins personnels.

**Le choix des citoyens de vivre dans une région rurale ou dans un grand centre urbain doit être respecté.** Il n'appartient pas au gouvernement provincial d'instituer des politiques qui auraient pour effet de pénaliser les gens qui choisissent de vivre dans une collectivité quelconque. Cependant, les résidents des régions rurales ne peuvent pas s'attendre à ce que le coût des services locaux soit assumé par les résidents des régions urbaines ou vice versa.

Le même point de vue a été présenté en 1993 dans les recommandations du rapport de la Commission sur l'utilisation des terres et l'environnement rural (CUTER) :

“ CUTER est d'avis que les gens devraient pouvoir choisir de vivre dans un milieu rural ou urbain, à condition de ne pas le faire au détriment de leurs voisins, des ressources, des terres ou de l'environnement et d'assumer, sur une base juste et équitable, le coût des services associés à leur choix de résidence. ”<sup>38</sup>

## **REMARQUES GÉNÉRALES**

En ce qui a trait à l'administration générale des districts de services locaux, les exposés et les commentaires présentés au Groupe d'étude partout dans la province comportaient un même thème. Les représentants de districts de services locaux étaient déçus du manque de participation des résidents à l'administration des districts. Cette frustration a été présentée sous plusieurs angles, étant donné la taille et le caractère diversifiés des districts de services locaux de la province.

Les participants n'ont pas demandé d'obtenir le statut de municipalité constituée en corporation. En général, les commentaires appuyaient le maintien de l'actuelle structure consultative dénuée de formalités administratives et exprimaient la volonté de participer plus activement au processus local de prise de décisions.

Les membres des comités consultatifs de DSL sont particulièrement frustrés par le fait que leur rôle, qui consiste à conseiller et à seconder la Ministre, dépasse rarement, pour ne pas dire jamais, l'examen superficiel des budgets du service de lutte contre les incendies, qui sont préalablement établis par le représentant des services municipaux et approuvés par le Ministère. Ce manque de consultation a été attribué à un manque de respect par rapport au rôle des comités consultatifs de DSL dans les affaires locales.

Toute suggestion ou recommandation, comme le besoin d'équipement ou d'équipement amélioré pour le service de lutte contre les incendies, n'est généralement pas entendue en raison des restrictions budgétaires déjà établies. Comme l'a affirmé l'un des répondants : “ J'ai vite découvert que notre comité consultatif de DSL n'avait d'autre rôle que celui d'apposer le sceau d'approbation et, pire encore, que je ne disposais d'aucun budget pour acheter un sceau! ”.

De plus, les membres des comités consultatifs des DSL sont mécontents du fait qu'ils sont rarement, sinon jamais, informés ou consultés en ce qui concerne les

---

<sup>38</sup> Rapport final de la Commission sur l'utilisation des terres et l'environnement rural, 1993, p. 17.

autres activités parrainées ou approuvées par le gouvernement dans leur district – des activités comme l'exploitation des terrains boisés, la construction des routes, les activités reliées à la préservation de l'environnement, l'aménagement des terres, les ouvrages de construction à vocation commerciale, etc.

D'après les réactions du public, il est clair que les rôles et les activités des représentants des services municipaux varient considérablement. Certains sont très avenants et serviables, accordant des fonds pour les frais de déplacement ou les dépenses d'administration, alors que d'autres sont excessivement parcimonieux et passablement silencieux par rapport aux nouvelles activités ou préoccupations d'intérêt local.

Les participants se sont plaints du fait que le Ministère n'a fourni aucune réponse à leurs demandes d'aide concernant des problèmes comme les "villages de vacances", les chemins privés, le nettoyage des plages, etc.

**L'évolution des besoins locaux, la divergence des priorités locales, la volonté des citoyens de travailler pour le bien-être de leur collectivité et les critiques concernant le manque de participation des résidents aux décisions locales constituent pour le Groupe d'étude des indications claires de la nécessité d'établir un nouveau modèle d'administration pour les secteurs non constitués en municipalités. Le *statu quo* n'est pas acceptable.**

## **ÉVENTAIL DES BESOINS**

Le Groupe d'étude a déjà mentionné la grande diversité des municipalités de la province en ce qui a trait à leur taille, à leur type et à leur nature, ainsi que les besoins et intérêts divergents de ces collectivités. Cette observation s'applique également aux districts de services locaux du Nouveau-Brunswick.

Les décideurs sont parfois prompts à mettre tous les districts de services locaux dans le panier des "collectivités rurales", comme s'il s'agissait de groupes homogènes aux prises avec les mêmes problèmes et prêts à accepter les mêmes solutions. Ils sont en réalité très différents. Les DSL englobent, entre autres, des collectivités côtières, agricoles, touristiques, ainsi que des villages de pêcheurs.

Certaines de ces collectivités se trouvent à proximité de régions urbaines alors que d'autres sont éloignées. Certaines ont des comités consultatifs actifs, d'autres non. Certaines doivent faire face à une grande affluence de résidents saisonniers alors que d'autres doivent traiter avec des entreprises d'exploitation forestière à grande échelle. D'autres encore doivent composer avec les répercussions locales des décisions prises dans les régions urbaines avoisinantes.

Comme dans le cas des municipalités constituées en corporation, cette réalité fait ressortir la grande diversité d'intérêts, de problèmes et de priorités des divers districts de services locaux.

**Le Groupe d'étude croit que la nouvelle *Loi sur les municipalités* doit tenir compte des exigences administratives divergentes, favoriser le choix local et encourager le respect des décisions locales dans les secteurs du Nouveau-Brunswick non constitués en municipalités.**

## **PARTICIPATION**

Le Groupe d'étude a appris que, des 271 districts de services locaux du Nouveau-Brunswick, 168 seulement ont un comité consultatif de DSL en place. Au cours des audiences publiques, il a été mentionné que ce manque de participation aux affaires locales était symptomatique de l'absence d'un pouvoir décisionnel à l'échelle locale et d'une compréhension limitée du rôle des comités consultatifs de DSL en général.

Les participants semblaient croire que les citoyens n'ont pas grand avantage à participer aux activités d'un comité consultatif de DSL qui n'a aucun pouvoir réel et qui est rarement consulté et entendu par les autorités provinciales. Ces points de vue comportent sans aucun doute un élément de vérité, étant donné que le Groupe d'étude a entendu de nombreuses plaintes concernant le manque de consultation et l'exclusion du processus décisionnel.

La compréhension du concept des districts de services locaux et des rôles et responsabilités des comités consultatifs de DSL est très limitée. Le Groupe d'étude a conclu qu'il s'agit d'un facteur qui contribue à la fois à l'exclusion des secteurs non constitués en municipalités du processus politique et au sentiment de frustration générale.

Selon le Groupe d'étude, le nombre élevé de districts de services locaux est un autre facteur déterminant. Les différentes régions rurales sont tellement fragmentées par rapport au nombre de DSL, qu'il est souvent difficile de trouver un seul intérêt commun qui puisse motiver les citoyens à participer aux comités consultatifs de DSL.

**Le Groupe d'étude recommande au gouvernement provincial d'élaborer, en consultation avec les comités consultatifs de DSL, du matériel éducatif (imprimés, vidéos, documents disponibles sur Internet) afin d'expliquer le rôle et le fonctionnement des districts de services locaux et des comités consultatifs de DSL.**

## **RESSOURCES**

Bon nombre de représentants des districts de services locaux ont souligné qu'ils n'avaient pas les ressources nécessaires pour assumer les coûts d'activités ou d'articles aussi élémentaires que la formation, les déplacements, les photocopies, la location de salles et la publication des avis publics.

Bien que cela puisse, à première vue, sembler être un problème mineur comparativement aux autres questions qui se présentent, le Groupe d'étude est d'avis qu'il est nécessaire de redresser cette situation. Des écarts considérables ont été observés dans la province par rapport au type et au niveau de financement accordé aux comités consultatifs de DSL pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat.

Le manque de ressources financières adéquates nuit en effet au fonctionnement des comités consultatifs de DSL. Par ailleurs, la formation est un besoin fondamental si l'on veut favoriser, dans ces collectivités, l'émergence de dirigeants bénévoles qui agiront en fonction des intérêts des collectivités, des citoyens et de la province.

Il est très important aussi d'avoir les moyens d'aviser le public des réunions, de louer une salle ou de faire des photocopies. Pour permettre aux membres du comité consultatif du DSL participer aux audiences publiques ou d'assister aux réunions pour défendre les intérêts de leur collectivité, il est essentiel de leur accorder un budget de voyage. Selon le Groupe d'étude, cette question peut être abordée au cours du prochain exercice financier, indépendamment de l'état du projet de loi.

**Le Groupe d'étude recommande fortement qu'un budget de soutien adéquat soit immédiatement accordé à chaque comité consultatif de DSL en place. Il recommande de plus que l'utilisation des fonds soit laissée à l'entière discrétion du comité consultatif de DSL, conformément à un plan budgétaire.**

## **AMÉNAGEMENT DES TERRES**

En cernant les principales lacunes entourant le fonctionnement des districts de services locaux (DSL), de nombreux intervenants ont mentionné la nécessité de créer des mécanismes efficaces pour la planification de l'utilisation des terres dans les secteurs de la province non constitués en municipalités. Parmi les critiques le plus souvent formulées à l'égard des pratiques actuelles en matière de planification dans les DSL, mentionnons le manque de représentation au sein des organismes de planification, le manque de consultation auprès de la

communauté locale par les organismes de planification, le manque d'information sur les questions de planification et un manque de pouvoir d'exécution au niveau local.

Le rapport détaillé de la Commission sur l'utilisation des terres et l'environnement rural (CUTER), publié en 1993, traitait de ces questions de façon très approfondie. Le mandat "rural" de la CUTER s'attachait aux secteurs du Nouveau-Brunswick non constitués en municipalités, c.-à-d. la grande superficie à l'extérieur des villes et villages où habitent plus de 300 000 résidents, où la planification rurale est une notion imprécise, en plus d'être souvent inexistante, et dont la population n'est ni représentée ni sollicitée pour exprimer ses opinions. Non seulement cette situation prive-t-elle les citoyens de moyens adéquats pour exercer une influence sur leur qualité de vie et pour la protéger, mais elle crée aussi des conflits avec les municipalités avoisinantes quant au financement des services et des installations régionales.

Selon le rapport de la CUTER, les secteurs du Nouveau-Brunswick constitués en municipalités perdaient des résidents au profit des secteurs non constitués en municipalités. En effet, entre 1976 et 1991, le pourcentage de leur population a diminué, passant de 64 p. 100 à 60 p. 100, alors que les secteurs non constitués en municipalités ont vu le pourcentage de leur population passer de 36 p. 100 à 40 p. 100. Par contre, la population agricole du Nouveau-Brunswick diminuait, à un point tel qu'en 1991 moins de 2 p. 100 de la population vivait sur des fermes et moins de 8 p. 100 des habitants gagnaient leur vie en exploitant d'autres ressources avec le résultat qu'en 1991, le Nouveau-Brunswick était la province qui présentait la plus forte augmentation de sa population rurale non agricole au pays.<sup>39</sup>

Dans son rapport, la CUTER suggérait la perspective suivante comme guide de planification et de mise en valeur des régions rurales :

*[Traduction]*: " La vision commune des régions rurales du Nouveau-Brunswick repose sur le maintien et l'amélioration du style de vie et de la qualité de vie en milieu rural en vue de faciliter le développement durable des communautés rurales tout en cherchant à réduire les différends relatifs à l'exploitation de nos ressources et à la préservation de notre environnement "40.

En soulignant l'importance de la planification rurale pour la qualité de vie des résidents ruraux, la CUTER recommandait la mise sur pied de douze à quinze commissions de districts d'aménagement élargies et améliorées, dans le but de stimuler la participation locale aux activités de planification rurale.

---

<sup>39</sup> IBID p. 22

<sup>40</sup> IBID p. 26

En premier lieu, le gouvernement provincial créait, à Fredericton, en juin 1995, la Commission du district d'aménagement rural pour offrir des services de planification aux districts ruraux et mettre fin à l'utilisation précédente des déclarations de perspectives d'aménagement rural. Les contribuables des districts de services locaux ont alors constaté avec étonnement une hausse de leur compte d'impôt foncier pour couvrir les coûts de la nouvelle commission, peu importe s'ils désiraient bénéficier ou non de services d'aménagement. Les comités consultatifs des districts de services locaux n'ont reçu aucune information sur le rôle de la nouvelle Commission ou sur les services qu'elle allait offrir.

Par la suite, onze commissions de districts d'aménagement ont vu le jour, la plus récente étant la Commission du district d'aménagement Royal qui a été instituée pour les régions des comtés de Kings et de Queens. Ces commissions devaient compter, en principe, un bon nombre de représentants des secteurs des DSL au sein de leurs membres.

Au cours des consultations publiques, un certain nombre d'intervenants représentant un DSL se sont déclarés inquiets du manque d'information et de consultation de la part de la Commission du district d'aménagement rural ou de la commission du district d'aménagement dont ils faisaient partie. Certains d'entre eux ne savaient pas si leur secteur faisait partie de l'une ou l'autre de ces commissions. Cette situation s'explique peut-être par le fait que les affectations ministérielles à l'organisme de planification sont souvent effectuées sans l'avis des DSL ou à leur insu.

Un développement non planifié peut nuire à la qualité de la vie d'une communauté pour longtemps. Le Groupe d'étude ne soulignera jamais assez l'importance d'une planification efficace de l'utilisation des terres pour le développement de communautés saines et dynamiques dans les régions rurales du Nouveau-Brunswick à long terme. Si l'on veut que les citoyens appuient les plans d'utilisation des terres, on doit mener des consultations pour connaître leur opinion, et ce, à toutes les étapes de l'élaboration du plan d'aménagement.

Il importe que les résidents puissent avoir leur mot à dire sur le choix de leurs représentants qui siègent à l'organisme de planification, qu'ils puissent donner leur avis sur l'élaboration de leur plan de mise en valeur par l'entremise de vastes consultations au sein de la communauté et qu'ils soient consultés sur la mise en œuvre, au jour le jour, du plan par l'entremise d'organismes comme les comités consultatifs de planification locale. Ils doivent aussi avoir une bonne connaissance des processus et des mécanismes qui sont mis en place, de sorte qu'ils puissent bien comprendre et exercer leurs droits et obligations.. Pour résumer, le processus de planification doit être " porté " de la base au sommet, et non imposé de haut en bas.

**Le Groupe d'étude conclut qu'il existe un important manque de communication entre les districts de services locaux et les commissions de districts d'aménagement. Il recommande ainsi au gouvernement de prendre des mesures immédiates pour redresser la situation et faire en sorte que les résidents des secteurs non constitués en municipalités soient pleinement informés de tous les aspects de la planification locale par les commissions de district d'aménagement, qu'ils jouissent d'une représentation importante et permanente à ces commissions et qu'ils puissent donner leur avis.**

## **NOMBRE DE DISTRICTS DE SERVICES LOCAUX**

De nombreux intervenants ont remis en question la nécessité de maintenir le grand nombre de districts de services locaux dans la province. Ainsi, certains ont précisé que la péninsule acadienne, à elle seule, compte actuellement 57 DSL, alors qu'il y en aurait 271 dans l'ensemble de la province. En fait, 103 DSL n'ont même pas de comité consultatif.

Selon ces intervenants, la centralisation de l'administration d'un si grand nombre de DSL est pratiquement impossible. Bien que le ministre soit responsable de leur fonctionnement, il doit, par nécessité, compter sur l'avis du représentant des services municipaux de la localité. Le nombre considérable de demandes engendre à lui seul des retards dans la prise des décisions et l'adoption de mesures nécessaires, puisque le représentant des services municipaux doit renvoyer au ministre les demandes des DSL.

Selon le Groupe d'étude, cette situation a engendré un sentiment de désaffectation au niveau local. Les citoyens ont souvent l'impression que le ministre n'est pas au courant des problèmes locaux ou ne semble pas préoccupé par ces questions, et que leur communauté est régie par un bureaucrate local. Le grand nombre de DSL limite aussi les possibilités d'élaborer des plans intégrés d'utilisation des terres pour les régions rurales de la province.

Comme il a été mentionné précédemment, la planification de l'utilisation des terres est un élément primordial qui permet de préserver le caractère rural des communautés et la qualité de vie que les résidents apprécient tant.

Le Groupe d'étude est convaincu, comme beaucoup d'intervenants d'ailleurs, qu'un regroupement ou une rationalisation du nombre des districts de services locaux sont nécessaires. On doit accorder une attention particulière à des facteurs comme la communauté d'intérêts partagés, la superficie touchée, la population, les demandes de services, le potentiel fiscal, la mise à jour des délimitations des districts et la volonté de la collectivité locale.

Le but n'est pas de dessaisir les résidents de leur communauté. On cherche plutôt à réduire le nombre de DSL au fil des ans pour que les communautés

nouvellement définies soient en mesure de se développer et de prospérer, selon la volonté des résidents, au cours des prochaines années.

En premier lieu, il faudrait repérer les possibilités de regrouper les DSL inactifs avec ceux dont les comités consultatifs sont actifs ou de les arrimer à des régions urbaines avoisinantes. On obtiendrait ainsi un plus petit nombre de districts de services locaux, chacun ayant un comité consultatif de DSL actif, des plans d'aménagement communautaire adaptés et des ressources suffisantes pour assurer la prestation des services nécessaires en milieu rural.

La nécessité de modifier les limites des DSL est directement liée au besoin de réduire la taille et le nombre de DSL dans la province. Les limites d'un DSL devraient circonscrire un territoire qui correspond à celui d'une communauté d'intérêts déjà établie et devraient tenir compte de la prestation réelle des services dans le district.

**Le Groupe d'étude recommande que la province prenne les mesures nécessaires afin de réduire de façon substantielle le nombre de districts de services locaux dans la province du Nouveau-Brunswick au cours des cinq prochaines années.**

**Le Groupe d'étude recommande de plus que les résidents des districts de services locaux fassent l'objet d'une consultation exhaustive pendant le processus de modification des limites des districts.**

## **VIABILITÉ**

L'objectif de créer des communautés vigoureuses, saines, viables et durables a autant d'importance dans les principaux secteurs ruraux de la province qui ne sont pas constitués en municipalités qu'il l'est dans les villes et villages de la province. La population de la communauté rurale est peut-être moins nombreuse et la nature de la communauté très différente, mais les objectifs poursuivis n'en sont pas moins importants.

Selon le Groupe d'étude, le fait de favoriser et de faciliter la prise de décision à l'échelon local permettra de renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté et l'autosuffisance de la population locale. Bien que l'on se réjouisse du bonheur des autres, on veut toujours jouir d'une meilleure situation. Une participation active au processus décisionnel local permettra aussi d'accroître l'appui aux choix effectués.

Le Groupe d'étude croit que, dans la mesure où les dirigeants et les résidents constateront qu'ils peuvent influencer sur le processus décisionnel de façon réelle et efficace, ils seront motivés non seulement à chercher des solutions aux problèmes, mais aussi à les appuyer activement. Ces nouvelles attitudes constitueront un avantage durable pour la collectivité.

Une structure administrative uniforme peut fournir la stabilité nécessaire, mais le processus décisionnel en place doit reconnaître la diversité des besoins locaux et favoriser l'élaboration de solutions locales à des problèmes locaux.

Ce principe s'étend jusqu'au rôle sous-jacent du comité consultatif de DSL. Ce comité peut être considéré comme un mal nécessaire qui présente l'apparence d'un choix local ou il peut devenir un moyen efficace de favoriser la mise en place de solutions locales à des problèmes locaux. Dans ce dernier cas, le Ministère respecte les désirs locaux, sauf en de rares occasions.

**La prospérité et la viabilité futures des communautés rurales du Nouveau-Brunswick dépendront énormément des possibilités offertes aux résidents des secteurs non constitués en municipalités de participer activement au processus décisionnel local. Les éléments suivants devraient faire partie intégrante du mandat de l'administration locale : la définition des problèmes, l'établissement des priorités et l'élaboration de solutions relatives aux enjeux locaux.**

## **LACUNES EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION LOCALE**

La mise en œuvre du programme Chances égales pour tous en 1963 a suscité, entre autres, l'abolition des conseils de comté du Nouveau-Brunswick, la création de 90 nouveaux villages et la division du reste des secteurs non constitués en municipalités en districts de services locaux. Cependant, le gouvernement n'a jamais remplacé les conseils de comté par une forme ou une structure quelconque d'administration locale ou régionale.

Comme il est indiqué dans d'autres sections de ce rapport, la population a augmenté de façon continue dans les secteurs non constitués en municipalités du Nouveau-Brunswick, au point qu'on y retrouve maintenant 40 p. 100 de la population provinciale. Les statistiques indiquent que, pour diverses raisons, la population des municipalités s'est déplacée vers les secteurs non constitués en municipalités. Il est probable que cette tendance se poursuivra et pourrait même s'intensifier.

Ces tendances démographiques n'ont pas la même ampleur dans tous les secteurs non constitués en municipalités de la province. Ce facteur, combiné au caractère divergent des divers districts de services locaux, laisse entendre qu'une approche uniforme de l'administration locale pourrait ne pas être appropriée.

Pendant les consultations publiques, le Groupe d'étude n'a décelé aucun sentiment favorisant un retour à l'ancien système de conseils de comté ni aucune volonté ferme de vouloir doter les districts de services locaux de pouvoirs

municipaux. Cependant, de nombreux éléments ont démontré clairement que les résidents des secteurs non constitués en municipalités n'ont pratiquement aucune voix au chapitre en ce qui concerne l'administration locale, le système fiscal et la prestation des services essentiels à leur bien-être et à la qualité de leur vie.

Les représentants des districts de services locaux ont brièvement cerné les lacunes du modèle actuel d'administration des secteurs non incorporés :

**Absence d'un rôle utile pour le comité consultatif du DSL :** En plus d'engendrer des sentiments de frustration, l'absence de pouvoir décisionnel et le fait de ne pas avoir voix au chapitre en ce qui concerne les affaires locales découragent la participation des citoyens au comité consultatif du DSL.

**Imposition sans représentation :** Les comités consultatifs de DSL ont rarement, pour ne pas dire jamais, leur mot à dire sur l'élaboration ou l'approbation de leur budget de fonctionnement annuel ou sur la détermination du taux d'imposition local. Il arrive parfois que les représentants des services municipaux présentent le budget au comité consultatif du DSL après qu'il ait été approuvé par le ministère.

**Absence d'un processus de consultation efficace :** Malgré le « rôle de conseiller » prévu pour les comités consultatifs de DSL en matière d'affaires locales, les organismes et ministères du gouvernement consultent rarement les comités. Ils sont occasionnellement consultés, sans être entendus, et souvent, on leur annonce simplement ce qui va se passer plutôt que de leur demander ce qui devrait ce passer.

**Manque de participation relativement à l'aménagement des terres :** Les structures d'aménagement des terres dans les régions rurales sont relativement nouvelles et continuent d'évoluer. Les représentants des DSL soutiennent que les décisions en matière d'aménagement sont prises sans consultation adéquate des DSL touchés.

**Absence de représentation au sein des organismes régionaux :** Souvent, les résidents des DSL ne sont pas directement représentés au sein des organismes d'aménagement ou des commissions des déchets solides, mais ils doivent quand même contribuer aux coûts de fonctionnement de ces mêmes organismes. Des résidents de DSL peuvent être nommés à ces organismes sans que les DSL représentés le sachent ou donnent leur avis ou consentement.

**Absence de pouvoir décisionnel :** Le Ministre n'est pas obligé de tenir compte des conseils ou des points de vue des comités consultatifs de DSL. De plus, le comité consultatif du DSL n'a aucun pouvoir de décision en ce qui concerne les affaires locales.

**Délai des décisions :** Le « traitement » des décisions par une bureaucratie centralisée se traduit souvent par une attente de plusieurs mois pour obtenir une réponse à de simples demandes visant à résoudre des questions locales.

Il est intéressant de noter que ces problèmes ont été soulevés surtout par les citoyens et les représentants de districts de services locaux dotés de comités consultatifs de DSL qui participent activement aux affaires locales. Le modèle des DSL pourrait continuer à répondre adéquatement aux besoins de certaines collectivités alors qu'un autre modèle axé davantage sur l'autonomie locale pourrait mieux convenir à d'autres régions rurales.

**Le Groupe d'étude conclut que le système actuel de districts de services locaux ne répond pas aux besoins de tous les secteurs du Nouveau-Brunswick non constitués en municipalités.**

## **MODÈLE ACTUEL D'UNE COMMUNAUTÉ RURALE**

Dans son rapport, la CUTER propose de transformer les sept districts d'aménagement actuels établis en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* en une douzaine ou quinzaine de commissions de districts d'aménagement et de regrouper les DSL actuels dans chaque district d'aménagement en unités appelées "communautés rurales". Chaque communauté rurale serait composée d'un conseil communautaire auquel chaque DSL élirait un membre, chaque DSL devenant, en fait, un quartier du conseil communautaire. La CUTER précise que les communautés rurales ne constitueraient pas des municipalités au sens des villes et villages, mais que leurs responsabilités se limiteraient, en premier lieu, aux questions de planification au sein de la communauté rurale.

Le gouvernement a présenté sa réponse au rapport de la CUTER à l'Assemblée législative le 7 décembre 1993. Il acceptait d'établir des communautés rurales à partir d'un grand district de services locaux existant ou à partir de deux districts ou plus de taille plus modeste caractérisés par une "communauté d'intérêts" naturelle.

Le ministre a par la suite précisé qu'étant donné les modifications à la *Loi sur les municipalités*, les douze DSL desservis par la Commission d'aménagement Beaubassin pourraient désormais participer au projet-pilote alors en cours visant à établir des communautés rurales dans leur région.

Toutefois, le ministre a indiqué que le rôle d'une communauté rurale n'irait pas au-delà de la participation à un processus de planification rurale, déclarant que ces communautés rurales seraient établies dans des secteurs où les résidents appuieraient l'idée d'assumer les responsabilités relatives aux questions de planification locale. Comme les municipalités, les communautés rurales seraient représentées par un organisme élu investi de pouvoirs décisionnels quant aux enjeux d'utilisation des terres ayant une incidence sur leur communauté. Au même titre que les districts de services locaux, les communautés rurales verraient leurs services locaux assurés par la province et conseilleraient le ministre sur la prestation des services. Les communautés rurales remplaceraient les DSL seulement dans certaines communautés du Nouveau-Brunswick.

Jusqu'à présent, une seule communauté rurale, la Communauté rurale de Beaubassin-Est, a été créée à partir d'anciens DSL. Pour l'instant, le gouvernement ne semble pas avoir l'intention ni le désir de répéter cette expérience dans d'autres régions, peut-être parce que le rôle prévu par rapport à l'aménagement des terres a été supplanté par l'établissement de commissions de districts d'aménagement.

**Le Groupe d'étude conclut que les besoins de ces communautés en matière d'administration vont au-delà de ceux qui sont prévus dans la structure de Communauté rurale actuellement définie dans la loi.**

## **AUTRES RÉVISIONS**

Au fil des ans, on a constaté certaines imperfections inhérentes au système des DSL liées à la prestation des services, au développement rural, à la gestion de l'environnement, à la protection des terres agricoles, à l'encouragement de l'étalement urbain et du développement tentaculaire, ainsi qu'aux relations tendues avec les municipalités avoisinantes. De nombreuses études ont été menées sur une période de vingt ans, entre 1971 et 1991, par des groupes de travail spéciaux, et des études et des documents ont été préparés à l'interne par le gouvernement et à l'externe par des consultants.

Entre 1975 et 1977, la province a mené trois importantes études portant sur les secteurs ruraux. La première étude est le *Rapport du Groupe de travail sur les secteurs du Nouveau-Brunswick non constitués en municipalités (Rapport Allen)* de 1976, dont le mandat consistait à examiner l'efficacité et l'efficience de la structure municipale des secteurs de la province non constitués en municipalités, ainsi que le bien-fondé et la faisabilité des autres formes de structures municipales. Commentant ce rapport, la CUTER soulignait que les comités consultatifs des districts de services locaux ne disposent pas de pouvoirs et de responsabilités véritables, étant donné qu'ils ne sont pas une entité administrative tenue de rendre des comptes.<sup>41</sup>

En vertu de la principale recommandation du *Rapport Allen*, toutes les dispositions législatives portant sur les districts de services locaux devraient être abolies et les DSL, remplacés par onze nouvelles municipalités détenant un statut de "municipalité rurale", de façon à englober tous les secteurs de la province non constitués en municipalités. De plus, ces municipalités devraient avoir les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que ceux qui sont prévus par la *Loi sur les municipalités*. Cette recommandation n'a jamais été mise en application.

En 1977, le *Troisième rapport du comité spécial de l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick sur la vie rurale et l'utilisation des terres (Rapport Fanjoy)* traitait en bonne partie de sujets tels que les programmes d'habitation, les politiques sociales, l'emplacement des maisons mobiles, la planification efficace des régions rurales et les problèmes croissants de l'étalement urbain.

---

<sup>41</sup> IBID p. 112

Le *Rapport sur la politique en matière de ressources agricoles (Rapport Parks)*, publié en 1977, faisait mention de l'importance de préserver un nombre suffisant de terres agricoles et des menaces de l'étalement urbain.

En 1978, la section néo-brunswickoise des associations canadiennes de planification communautaire a publié un rapport intitulé *Schizophrenic Sprawl*. D'autres études, comme la *Controlled Access Highway Study* de 1981, le rapport *Land Use Police Task Force* de 1982 et le document de travail *Land and Water Use Policy Working Paper* de 1985, traitaient d'autres aspects du développement et de l'administration en milieu rural.

En 1980, le *Rapport de la firme de consultants en planification Comay* (rapport commandé par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et la Société canadienne d'hypothèques et de logement) soulignait que l'un des problèmes liés à l'étalement urbain est l'absence d'administration locale dans les secteurs ruraux.

Le Groupe d'étude a été étonné de constater à quel point les recommandations formulées dans ces rapports antérieurs répondaient aux préoccupations et aux besoins dont ont fait part les intervenants au cours de la présente série d'audiences publiques. Il a aussi été consterné par les changements superficiels apportés à l'administration des districts de services locaux jusqu'à présent, malgré les nombreuses recommandations formulées précédemment en vue d'une amélioration de la situation.

La population des secteurs ruraux du Nouveau-Brunswick non constitués en municipalités augmente sans cesse : il s'agit de la population rurale non agricole dont la croissance est la plus rapide au Canada. Entre 1976 et 1991, huit des onze plus grandes municipalités urbaines ont subi en moyenne une diminution de 13 p. 100 de leur population, alors que leurs résidents les plus jeunes, et parfois les plus nantis et les plus scolarisés, ont quitté leur municipalité pour aller vivre dans des secteurs ruraux et semi-ruraux avoisinants non constitués en municipalités.

Avec la venue de l'informatique et des technologies de télécommunications modernes dans le sillage de " l'autoroute de l'information ", cette tendance risque de perdurer, car les appareils ou l'équipement utilisés dans le cadre d'un " bureau à la maison " continueront de réduire ou d'éliminer la nécessité pour les employés de travailler dans les bureaux situés dans des centres urbains. Les résidents des secteurs ruraux sont certainement en mesure de s'occuper de façon compétente et efficace de tous les aspects de l'administration locale.

Il est difficile de tirer des conclusions définitives quant à la réticence manifeste des précédents gouvernements à appliquer les recommandations des nombreux rapports antérieurs. Le Groupe d'étude est fermement convaincu que cette inertie n'est plus soutenable et que la province doit aller de l'avant dans

l'élaboration d'un cadre plus efficace pour l'administration locale des secteurs de la province non constitués en municipalités.

**Le Groupe d'étude n'accepte pas la sempiternelle rengaine selon laquelle les ressources limitées, les populations restreintes et le manque de compétences à l'échelle locale soient un empêchement pour prendre efficacement des décisions locales dans les communautés rurales.**

**Le Groupe d'étude recommande que le gouvernement provincial élabore un cadre plus efficace pour l'administration locale des secteurs de la province non constitués en municipalités.**

## **NOUVEAU MODÈLE D'ADMINISTRATION AXÉ SUR LES COLLECTIVITÉS RURALES**

D'après les nombreux mémoires et commentaires reçus des représentants des districts de services locaux d'un bout à l'autre de la province, il est évident que non seulement les citoyens sont vraiment intéressés à préserver le bien-être et la prospérité future de leur communauté, mais aussi que le modèle d'administration actuel ne favorise pas cette dynamique.

Le Groupe d'étude n'encourage pas un abandon en bloc de la structure actuelle des districts de services locaux, mais préconise plutôt une évolution plus marquée vers une prise de décision efficace et indépendante au niveau local dans les secteurs ruraux de la province par la création de districts ruraux.

Le Groupe d'étude propose la création de districts ruraux qui joueront un rôle plus utile et plus important, non seulement dans la planification de l'utilisation des terres, mais aussi pour l'administration locale. Il n'y a actuellement aucune structure d'administration locale dans les secteurs de la province non constitués en municipalités.

Le Groupe d'étude recommande que le nouveau district rural possède les caractéristiques essentielles suivantes :

<b>CARACTÉRISTIQUES</b>	<b>OBJECTIFS</b>
Autorité de district rural	L'autorité est le corps administratif. L'autorité, et non la communauté, serait constitué en personne morale. Aucun statut municipal, aucune embauche de personnel autorisée afin de ne pas créer de bureaucratie coûteuse. Permet au district d'exercer des pouvoirs.
Les DSL deviennent des quartiers.	Protection de l'identité locale, taux d'imposition distincts, niveaux de service distincts. Possibilité de tabler sur la communauté d'intérêts existante.

Cinq à sept quartiers par district rural	Son rayon d'action limité rend le district rural plus facile à administrer; la mise en application du modèle sur une grande échelle entraînera une diminution du nombre de DSL. Le représentant des services municipaux aura moins de DSL à administrer.
Comités consultatifs non officiels	Le district rural assumera le rôle de conseiller des comités consultatifs des DSL. Les représentants des quartiers élus peuvent se servir des comités consultatifs non officiels pour connaître leur point de vue sur des questions d'intérêt local.
Un représentant élu par quartier	Crée un gouvernement représentatif, élimine les comités consultatifs, évite un gouvernement à deux niveaux, crée un organisme plus responsable.
Élections tous les trois ans	Des élections de l'autorité de district rural tenues simultanément avec les élections municipales augmenteront l'importance et la visibilité de l'événement.
Impôt foncier	Aucun changement. Les services de police et de transport seront compris dans le taux d'imposition de base
Assemblées publiques obligatoires	Augmentent la responsabilisation auprès des citoyens, permettent la tenue d'assemblées d'information et de réunions décisionnelles
Exigences relatives aux requêtes	Aucune modification, mais s'appliqueraient à une " région définie ", de façon à satisfaire les exigences relatives au quorum et à la requête
<b>RÔLES</b>	<b>OBJECTIFS</b>
Participer à la préparation du budget	Obtenir la participation de la population locale aux décisions relatives aux dépenses, aux niveaux de services et à l'établissement du taux d'imposition.
Convoquer tous les organismes de services régionaux (déchets solides, planification, etc.)	Permettre à la population locale de s'exprimer sur des questions d'intérêt local. Assure une représentation locale. Rôle plus important pour le comité.
Exercer les fonctions d'un comité consultatif de planification pour la commission du district d'aménagement	Permettre la participation des résidents aux décisions de planification locale.
Adopter et modifier le Plan d'utilisation des terres en milieu rural	Permettre la participation de la population à l'élaboration des plans d'utilisation des terres locales.
Négocier des ententes de partage des coûts	Participation de la population locale à l'acquisition de services et aux décisions en matière de coopération régionale.
Donner des avis au ministre	Continuer de fournir des conseils au ministre sur les services, les niveaux de services, les modes de prestation des services, les emprunts de capitaux, les acquisitions, les cessions et d'autres questions d'intérêt local.
Assumer les responsabilités en	Directement responsable de la prestation des

matière de services	services de planification, de lutte contre les incendies et de loisirs. Les services de police et de lutte contre les incendies continuent d'être fournis à l'échelle de la province.
Agir à titre d' "agent de liaison " pour tous les ministères et organismes gouvernementaux	Le fait d'exiger de tous les ministères et organismes gouvernementaux de conseiller le district rural et de solliciter son avis, s'il y a lieu, permettra d'accroître le rôle du comité et la communication avec la province.

Le Groupe d'étude est d'avis qu'avec ces caractéristiques de base, le nouveau modèle de district rural permettra de régler les nombreux problèmes soulevés pendant les audiences. On répondrait ainsi aux préoccupations quant à l'absence de rôle actif pour le comité consultatif, à l'imposition sans représentation, au manque de consultation efficace, au trop grand nombre de DSL, à la protection du style de vie en milieu rural, à la façon d'éviter l'incorporation à titre de municipalités à part entière, au manque de planification efficace en matière d'utilisation des terres et au manque de représentation au sein des organismes régionaux. De plus, le nouveau modèle de district rural fournira un tremplin favorable au développement, à une indépendance accrue, à la viabilité et à la prospérité des communautés rurales à mesure qu'elles grandiront et se développeront.

Le fait d'autoriser, dans un premier temps, des taux d'imposition distincts et de maintenir les DSL à titre de quartiers contribuerait à préserver l'identité locale. En permettant au district rural d'assumer entièrement la gestion des services de planification, de lutte contre les incendies et de loisirs, on créerait une assise solide à laquelle s'ajouteraient d'autres responsabilités en matière de services et on transformerait les districts ruraux en organismes décisionnels locaux. Le fait d'obliger les districts ruraux à nommer des représentants qui siègeront aux organismes régionaux de prestation des services permettra aux secteurs non constitués en municipalités de faire valoir les points de vue de leurs résidents devant ces comités et commissions.

La force de ce modèle et du système des districts de services locaux repose entièrement sur la volonté du ministre de consulter les communautés, d'écouter et de respecter l'opinion des résidents sur les questions d'intérêt local et d'agir en conséquence. À court terme, la possibilité pour la communauté de s'exprimer sur les questions d'intérêt local constitue la seule compensation pour le manque de pouvoir décisionnel sur le plan local.

L'obligation pour les districts ruraux de tenir des assemblées publiques et des élections rurales en même temps que les élections municipales permettra de sensibiliser davantage les résidents à l'existence du comité rural et à l'importance de son rôle.

Parmi les avantages immédiats de la création de districts ruraux, citons notamment une meilleure représentation, une responsabilisation accrue, une

meilleure planification de l'utilisation des terres, un pouvoir décisionnel local et des économies d'échelle éventuelles. À long terme, elle entraînera la baisse du nombre de DSL, un développement concerté et une participation accrue des citoyens, en plus de permettre aux résidents des secteurs ruraux de s'exprimer.

Enfin, le Groupe d'étude a tenté de décrire les caractéristiques essentielles d'un nouveau modèle d'administration des districts ruraux, mais il serait préférable que les caractéristiques détaillées soient élaborées en consultation avec les représentants des districts de services locaux. Un tableau comparant les principales caractéristiques d'un district rural et d'un district de services locaux est joint à l'Annexe 4.

**Le Groupe d'étude recommande fortement que le gouvernement provincial amorce un processus de consultation des districts de services locaux en vue de l'adoption et de la mise en œuvre du modèle axé sur les districts ruraux proposé pour l'administration locale des secteurs de la province non constitués en municipalités.**

## **OPTIONS EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION**

Le Groupe d'étude ne vise pas la création d'un nombre précis de districts ruraux ou l'abandon du concept du district de services locaux. Il reconnaît qu'étant donné la grande diversité des secteurs non constitués en municipalités, il peut convenir pour certaines communautés de continuer à utiliser le modèle d'administration des districts de services locaux dans sa forme actuelle. Ces districts continueraient d'avoir des outils de planification et des responsabilités en matière de services limités qui leur permettraient de préserver la qualité et les caractéristiques de la vie en milieu rural que les résidents apprécient, mais ils devraient se contenter d'un rôle purement consultatif.

L'utilisation des secteurs non constitués en municipalités comme mécanisme d'administration doit reconnaître la diversité des besoins locaux et favoriser l'élaboration de solutions locales aux problèmes locaux. Un ensemble de modèles de complexité différente et adaptés aux divers stades de développement d'une collectivité serait approprié.

<b>Modèle d'administration</b>	District de services locaux	L'Autorité de district rural	Municipalité
	Rôle consultatif	Rôle consultatif et autorité limitée en matière de décision locale	Pleine autorité en matière de décision locale

Le Groupe d'étude favorise une approche évolutive du développement de l'autonomie locale dans les secteurs de la province non constitués en municipalités. La première étape comprendrait la mise en place d'un district de services locaux sans comité consultatif de DSL, qui serait entièrement administré par le ministère des Municipalités, ou d'un district de services locaux doté d'un comité consultatif de DSL actif qui conseillerait le ministre sur les affaires d'ordre local.

La prochaine étape verrait le regroupement de plusieurs districts de services locaux en un district rural administré par un corps élu doté d'un pouvoir de décision en matière de certaines activités locales (service d'incendie, loisirs, aménagement) et d'un rôle consultatif ferme par rapport aux autres questions locales. À long terme, les districts ruraux pourront chercher à obtenir le statut de municipalité à mesure qu'ils se développeront et deviendront plus autonomes (sur les plans politique, administratif et financier).

**Le Groupe d'étude préconise une approche évolutive du renforcement de l'autonomie des secteurs de la province non constitués en municipalités. Une telle approche doit respecter les intérêts et les besoins divergents des collectivités des régions rurales de la province et en tenir compte. Le**

niveau de pouvoir de décision local de chacune distingue les divers modèles d'administration.

## **COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE D'ÉTUDE CONCERNANT LES PROPOSITIONS FORMULÉES DANS *UNE RÉVISION DU CADRE LÉGISLATIF DES DISTRICTS DE SERVICES LOCAUX***

---

Tel qu'il a été mentionné au début de la présente section, le ministère des Municipalités et de l'Habitation a effectué un examen limité du cadre administratif des activités des districts de services locaux et déposé 33 propositions de modification. Vous trouverez plus loin un résumé des réactions du public à l'état actuel des districts de services locaux et aux 33 modifications proposées à la *Loi sur les municipalités* qui sont exposées dans le rapport intitulé *Une révision du cadre législatif des districts de services locaux*.

On prévoit que les principaux rôles joués par les districts de services locaux et les comités consultatifs de DSL continueront de faire partie intégrante de l'administration rurale au Nouveau-Brunswick. Les commentaires du Groupe d'étude quant aux réactions des citoyens aux modifications proposées sont pertinents puisque nous préconisons l'adoption d'un nouveau modèle d'administration de district rural.

### **PREMIÈRE ANNEXE DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

#### **Contexte**

***La première annexe de la Loi sur les municipalités décrit les services que les municipalités sont expressément autorisées à fournir à leurs résidents. Ce sont aussi les services qui sont accessibles aux résidents des districts de services locaux. Parmi les services énumérés, on peut mentionner la rénovation et le réaménagement urbains, le remembrement foncier, le logement, ainsi que la promotion et le développement industriels.***

#### **Résumé des commentaires du public**

Bon nombre d'intervenants sont d'accord pour que l'on crée une annexe distincte de façon à définir en détail les responsabilités du Comité consultatif du district de

services locaux. Le commentaire formulé dans le rapport du gouvernement selon lequel un certain nombre de services énumérés dans l'Annexe I de la *Loi sur les municipalités*, tels que la rénovation et le réaménagement urbains, le remembrement foncier, le logement, ainsi que la promotion et le développement industriels, sont d'une "pertinence limitée pour les résidents des DSL" a grandement indisposé bon nombre d'intervenants qui considèrent ces domaines comme relevant directement de l'administration de leurs secteurs respectifs.

En plus de la lutte contre les incendies, de l'éclairage des rues, des programmes et des installations de loisirs, des services communautaires, de la collecte et de l'élimination des déchets, de l'administration et de la planification générale, on a suggéré d'inclure les services suivants dans une annexe distincte : le développement économique et industriel, les plans d'aménagement urbain, la préservation des édifices et des biens à valeur patrimoniale.

Certains recommandent aussi que des ajouts futurs à l'annexe soient possibles, ce qui permettrait de tenir compte des nouvelles situations. Dans l'un des mémoires, il est suggéré que l'on prévoie dans une disposition que l'annexe sera révisée d'office tous les dix ans.

### **Commentaires du Groupe d'étude**

Il est évident, d'après les opinions recueillies tout au long du processus d'audience publique, que les questions d'intérêt local des DSL vont maintenant bien au-delà de la collecte des ordures ménagères et de l'éclairage des rues. Les districts de services locaux peuvent être touchés par les activités des organismes gouvernementaux et les événements qui se produisent dans les communautés avoisinantes. L'éventail de services qu'un DSL est autorisé à fournir détermine en grande partie la capacité de la collectivité d'agir sur le plan local.

Les représentants des comités consultatifs de DSL mentionnent leur besoin d'intervenir sur les nombreuses questions d'intérêt local qui ont une incidence sur la qualité de vie de leur communauté, par exemple sur les dossiers de diversification économique, de logement, de promotion et de développement industriels.

Le Groupe d'étude a été frappé par le fossé apparent entre les perspectives inhérentes à la loi et celles des représentants des comités consultatifs de DSL. Les responsabilités d'un DSL en matière de services sont inextricablement liées au rôle de ce dernier. Pour établir une liste précise des services que le DSL peut offrir, il faut comprendre clairement le rôle des districts de services locaux.

Tandis que la province semble considérer les comités consultatifs de DSL comme de simples accessoires administratifs pour la prestation des services locaux, les intervenants voient davantage leur comité consultatif de DSL comme

un véhicule menant à l'autodétermination en leur donnant voix au chapitre en ce qui concerne les affaires locales. Cette divergence de points de vue entraîne de la confusion quant aux rôles et aux responsabilités, de la frustration à l'égard du processus décisionnel et de l'insatisfaction à l'égard des résultats obtenus lors de tentatives en vue de régler des problèmes locaux.

Le Groupe d'étude conclut qu'une liste des services autorisés par la loi offrirait aux citoyens un meilleur outil pour déterminer la nature, le niveau et la qualité des services offerts dans leur communauté. L'annexe devrait exposer l'éventail complet des services qui font ou qui pourraient plus tard faire l'objet de préoccupations dans les districts de services locaux.

Étant donné que l'adoption de l'approche axée sur les domaines de compétences pour les municipalités constituées en corporation entraînera probablement l'élimination de l'Annexe I de la Loi, le Groupe d'étude conclut qu'il faudrait élaborer une annexe de services spécialement pour les districts de services locaux.

## **Réaction du Groupe d'étude aux recommandations**

### **Recommandations**

1.	<p>Il est proposé qu'une annexe distincte de services s'applique aux districts de services locaux. Il est aussi proposé que les services actuellement fournis dans les secteurs non constitués en municipalités soient inclus dans cette annexe : l'éclairage des rues, la lutte contre les incendies, les programmes et les installations de loisirs, les services communautaires, la collecte des déchets, l'élimination des déchets, l'administration, et la planification de l'utilisation des terres.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE CONVIENT DE LA NÉCESSITÉ DE DRESSER UNE LISTE DE SERVICES POUR LES DISTRICTS DE SERVICES LOCAUX ET RECOMMANDE EN PLUS D'INCLURE LA PROMOTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉCONOMIE, LES PLANS D'AMÉNAGEMENT COMMUNAUTAIRE, LES SERVICES D'HABITATION, AINSI QUE LA PRÉSERVATION DES ÉDIFICES ET DES LIEUX HISTORIQUES.</p>
2.	Il est proposé de solliciter l'opinion des citoyens à propos des services supplémentaires que les résidents des

	<p>districts de services locaux pourraient exiger et que ces services soient financés au moyen de l'impôt foncier local.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>
--	--

## **MÉTHODE DE PRESTATION DES SERVICES**

### **Contexte**

***Actuellement, il existe trois méthodes de prestation des services aux résidents des districts de services locaux.***

***Prestation directe : Certains services, comme la lutte contre les incendies et les installations de loisirs, sont dispensés directement aux résidents des secteurs non constitués en municipalités. Dans de tels cas, le ministre des Municipalités et de l'Habitation possède, gère et entretient les installations et l'équipement nécessaires pour offrir le service.***

***Commissions établies par la loi : Les commissions de districts d'aménagement créées en vertu de la Loi sur l'urbanisme et les corporations de déchets solides créées en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement offrent des services comme la planification de l'utilisation des terres et l'élimination des déchets solides.***

***Contrats : Certains services sont dispensés aux résidents des secteurs non constitués en municipalités par des tierces parties qui ont conclu des contrats avec le ministre. Les accords conclus avec les municipalités qui fournissent des services récréatifs ou des services de lutte contre les incendies sur une base régionale en sont les meilleurs exemples.***

### **Résumé des commentaires du public**

Pour ce qui est des méthodes de prestation des services, les intervenants sont généralement d'avis qu'étant donné que les trois types de prestation des services existent déjà, il ne semble pas nécessaire de les reconnaître ni d'en faire une loi, à moins que des juristes décident qu'il serait utile ou souhaitable de le faire.

### **Commentaires du Groupe d'étude**

Le Groupe d'étude met en doute la nécessité de légiférer sur des mécanismes spécifiques de prestation des services. L'approche prescriptive s'est déjà révélée problématique dans son application pour les municipalités constituées en corporation. Toute disposition législative supplémentaire devrait être de nature

facultative, de façon à donner aux DSL la souplesse nécessaire pour assurer la prestation de services efficaces et efficients. On pourra élaborer dans l'avenir d'autres méthodes de prestation des services qui seront beaucoup plus avantageuses que celles qui ont été définies.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

### Recommandation

3.	<p>Il est proposé que la loi reconnaisse les trois méthodes de prestation des services aux résidents des districts de services locaux.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS LA RECOMMANDATION, ET RECOMMANDE D'UTILISER UN LIBELLÉ À CARACTÈRE FACULTATIF, DE SORTE QUE LES COMITÉS CONSULTATIFS DE DSL PUISSENT CHOISIR LE MÉCANISME DE PRESTATION DES SERVICES QUI LEUR SEMBLE APPROPRIÉ.</p>
----	--

## ACQUISITION ET CESSION DE BIENS-FONDS

### Contexte

*Le ministre des Municipalités et de l'Habitation détient actuellement le titre de différents types de biens-fonds (p. ex. postes d'incendie, équipement et salles communautaires) qui ont été acquis en vue de la prestation de services aux secteurs non constitués en municipalités. Dans la plupart des cas, l'acquisition d'un tel bien-fonds a été financée par les impôts fonciers des résidents concernés.*

*Le ministre détient actuellement aussi le titre de différents types de biens-fonds "en fiducie" pour les résidents des secteurs non constitués en municipalités. Certains de ces biens-fonds ont été dévolus au ministre lorsque le système de comtés a été aboli tandis que d'autres ont été pris en charge à la demande des résidents d'un secteur particulier ou à la suite d'un legs par testament.*

### Résumé des commentaires du public

Certains affirment aussi que toute décision ministérielle d'acquérir ou de céder des biens-fonds au sein des DSL ne devrait être prise qu'avec l'approbation des résidents touchés et que les produits de la cession d'un élément d'actif au sein d'un DSL devraient lui être transférés.

Les intervenants mentionnent que le ministre ne devrait pas disposer du pouvoir de prendre des décisions unilatérales, comme l'acquisition d'éléments d'actif qui peuvent avoir des répercussions sur le taux d'imposition local. Selon eux, toute

mesure ministérielle susceptible d'avoir une incidence sur les taux d'imposition devrait être soumise à l'approbation des résidents de la localité.

Tous les intervenants appuient la mise en place d'une méthode simplifiée et passablement rationalisée de financement des immobilisations aux fins de la prestation des services. Ce financement à long terme serait principalement lié à des domaines comme l'acquisition ou le remplacement de matériel de lutte contre les incendies, en autant que la population accepte une hausse de l'impôt foncier nécessaire au financement du projet.

## **Commentaires du Groupe d'étude**

Le fait que les DSL soient autorisés à acquérir et à céder des éléments d'actif et puissent obtenir du financement pour des immobilisations coûteuses leur permettra de répondre aux besoins en matière de services réclamés par leur population à un meilleur coût.

Le Groupe d'étude insiste sur l'importance de solliciter la participation et l'approbation des citoyens avant d'adopter une mesure qui aura une incidence sur l'imposition d'une taxe locale, car l'imposition sans représentation est un affront aux fondements mêmes de la démocratie. Tant que les districts de services locaux n'exerceront pas de pouvoir décisionnel au niveau local, la province devra protéger et respecter les intérêts locaux en permettant aux comités consultatifs de DSL de donner leur avis sur les questions d'intérêt local. Non seulement est-il donc nécessaire de consulter la population, mais il faut également écouter et respecter les opinions et les désirs de la collectivité locale, tels qu'exprimés par le comité consultatif de DSL.

En fait, il serait préférable que le ministre ne soit autorisé à prendre aucune mesure pouvant entraîner l'acquisition, la cession ou le financement à long terme d'éléments d'actif qui pourraient avoir une incidence financière sur le district de services locaux, à moins que cette initiative n'ait été appuyée par la majorité des citoyens du district de services locaux.

## **Réaction du Groupe d'étude aux recommandations**

### **Recommandations**

4.	<p><b>Il est proposé que le ministre continue d'être autorisé à acquérir et à céder des biens immobiliers et des biens meubles pour la prestation des services aux résidents des districts de services locaux. Il est aussi proposé que les coûts d'acquisition, d'exploitation et d'entretien de ces biens-fonds soient recouverts au moyen de l'impôt foncier.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS</b></p>
----	---

	<p><b>CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE QUE LE MINISTRE SOIT TENU DE SOLLICITER L'OPINION DE LA COMMUNAUTÉ PAR L'ENTREMISE DU COMITÉ CONSULTATIF DE DSL AVANT D'EFFECTUER TOUTE ACQUISITION OU CESSION SUSCEPTIBLE D'INFLUER SUR LE TAUX D'IMPOSITION LOCAL.</b></p>
<p>5.</p>	<p>Il est proposé que le ministre soit autorisé à emprunter des fonds, par l'entremise de la Corporation de financement des municipalités, pour acquérir les immobilisations nécessaires à la prestation des services aux résidents des districts de services locaux et à recouvrer le coût d'un tel emprunt au moyen de l'impôt foncier. Il est aussi proposé que des modalités semblables à celles qui régissent l'emprunt de capitaux par les municipalités s'appliquent aux emprunts effectués au nom des résidents des districts de services locaux.</p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE QUE LE MINISTRE NE PUISSE EMPRUNTER AU NOM D'UN DISTRICT DE SERVICES LOCAUX QUE S'IL REÇOIT L'APPROBATION PRÉALABLE DE LA COMMUNAUTÉ DANS LE CADRE D'UN SCRUTIN DONT LES MODALITÉS SONT DÉJÀ ÉTABLIES.</b></p>
<p>6.</p>	<p>Lorsque le ministre détient une immobilisation en fiducie pour les résidents d'un district de services locaux ou lorsqu'il acquiert une immobilisation afin de fournir un service particulier aux résidents d'un ou de plusieurs districts de services locaux et que l'immobilisation est vendue (ou autrement cédée), il est proposé qu'il soit autorisé à appliquer le produit de la vente aux coûts de la prestation des services destinés aux résidents de ces secteurs.</p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>

## **REQUÊTE AU MINISTRE**

### **Contexte**

***La présentation d'une requête au ministre, en vertu de l'article 24 ou 25 de la Loi sur les municipalités, est la première étape en vue d'une assemblée publique. En général, la requête a pour but de démontrer l'intérêt des signataires pour la tenue d'une assemblée.***

***La Loi sur les municipalités prévoit actuellement que les requêtes demandant la tenue d'une assemblée publique doivent être signées par au moins 25 résidents du secteur touché. Le fait de signer une requête ne constitue pas un vote pour ou contre la question à l'étude. Une assemblée publique peut être organisée en réponse à une requête présentée au ministre par les résidents de la région.***

***La Loi sur les municipalités ne détermine pas le format de la requête. Il est proposé qu'une requête doive comprendre les éléments suivants :***

- ***un énoncé précisant que le fait de signer la requête ne constitue pas un vote, que la requête sera présentée au ministre si elle porte la signature d'un nombre suffisant de personnes admissibles et qu'une assemblée publique sera convoquée afin de tenir un vote officiel;***
- ***une description précise du but de l'assemblée (par exemple, pour élire un comité consultatif de DSL, mettre en place un service d'éclairage des rues, etc.);***
- ***une délimitation précise de la région dans laquelle le service est proposé (avec une carte de la région en annexe, si possible);***
- ***l'exigence que les signataires de la requête inscrivent leur nom, leur signature et leur adresse civique en caractères d'imprimerie.***

### **Résumé des commentaires du public**

Les procédures actuelles quant au processus d'assemblée publique font l'objet de nombreuses critiques. Les intervenants dénoncent surtout l'attitude légaliste du Ministère : pour lui, dans le cadre de la loi actuelle, seul le ministre peut convoquer des assemblées publiques et les comités consultatifs des DSL n'ont donc aucun pouvoir pour convoquer des assemblées publiques dans le but d'informer les résidents sur des questions d'intérêt local ou de connaître l'opinion générale des citoyens (sur certains dossiers) sans nécessairement prendre de décision en procédant à un vote officiel.

Plusieurs intervenants considèrent que les comités consultatifs de DSL devraient être en mesure, pour ne pas dire obligés, d'organiser des assemblées d'information ou de consultation publiques et devraient disposer des fonds nécessaires pour les annoncer et louer une salle au besoin.

De nombreux intervenants croient fermement que d'autres ministères et organismes gouvernementaux, comme les Transports, les Ressources naturelles, l'Environnement, la Société d'aménagement régional, etc., devraient être tenus de demander aux comités consultatifs de DSL d'organiser des assemblées publiques pour informer les résidents des activités ou projets dont la réalisation est sur le point de se concrétiser à l'intérieur du district, tels que la construction de routes, les activités forestières, la construction d'un gazoduc, les postes de transfert des déchets domestiques, les immeubles commerciaux ou les projets de construction.

## **Commentaires du Groupe d'étude**

Selon le Groupe d'étude, la loi devrait autoriser en termes explicites le comité consultatif du DSL à convoquer des assemblées d'information publique pour les résidents de la région. La tenue de ces assemblées permettrait d'accroître la participation des citoyens et leur compréhension des questions qui ont des répercussions sur leur communauté, en plus de favoriser la transparence et la responsabilisation. Par conséquent, le budget de chaque district de services locaux doit disposer des crédits nécessaires à la publication d'avis d'assemblée, à la location de salles, ainsi qu'à la préparation et à l'impression de documents, etc.

Ce type d'assemblée générale fournirait aussi une tribune aux autres organismes gouvernementaux pour informer les citoyens sur les initiatives susceptibles d'avoir des répercussions sur leur communauté et pour solliciter leur opinion sur ces initiatives et d'autres sujets. Le Groupe d'étude considère que tous les organismes et les ministères du gouvernement provincial devraient être obligés de consulter ou d'aviser le comité consultatif du DSL sur toute question ou initiative susceptible d'avoir des répercussions (directes ou indirectes) sur les citoyens d'un district de services locaux.

La requête est le mécanisme officiel pour la convocation des assemblées et à ce titre, le Groupe d'étude appuie l'adoption d'un règlement qui préciserait la forme et le contenu des requêtes.

## **Réaction du Groupe d'étude aux recommandations**

### **Recommandations**

7.	<b>Le format d'une requête ne devrait pas être faire l'objet d'une définition juridique. Il est proposé que le Ministère prenne des mesures pour aviser le public des renseignements que doit contenir une requête.</b>
----	---

	LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE D'ADOPTER, DANS LE CADRE D'UN RÈGLEMENT, UN FORMULAIRE DE REQUÊTE NORMALISÉ QUI SERAIT UTILISÉ DANS TOUS LES DISTRICTS DE SERVICES LOCAUX.
8.	<p>Il est proposé que, dans les secteurs comptant moins de 25 électeurs admissibles, la loi prévoie que la requête peut être signée par 30 p. 100 des électeurs admissibles du secteur.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE QUE SOIT DÉFINIE AVEC PRÉCISION L'EXPRESSION " LE SECTEUR " DANS LE FORMULAIRE DE REQUÊTE.</p>

## **EXIGENCES RELATIVES AU QUORUM ET À LA MAJORITÉ**

### **Contexte**

***Selon la Loi sur les municipalités, il faut au moins 50 électeurs admissibles ou 30 p. 100 des électeurs admissibles dans la région, en retenant le nombre le moins élevé, pour constituer le quorum d'une assemblée publique.***

***En vertu de la loi actuelle, lorsque la majorité des électeurs admissibles présents à une assemblée (50 p. 100 plus 1) se prononcent en faveur d'une mesure particulière, la question est soumise au ministre en vue d'une action ultérieure.***

### **Résumé des commentaires du public**

La plupart des intervenants arrivent à la conclusion que les exigences actuelles de 50 électeurs admissibles ou 30 p. 100 des électeurs admissibles " dans le secteur " constituent un compromis acceptable, mais plusieurs recommandent avec instance que la définition du " secteur " soit plus précise. Ainsi, si l'on propose d'éclairer une rue du district, les exigences relatives au quorum devraient s'appliquer aux résidents de la rue en question, étant donné que le coût de prestation de ce service sera basé uniquement sur le taux d'imposition appliqué aux résidents de la rue.

La plupart des intervenants privilégient une majorité simple, mais quelques-uns proposent d'exiger une majorité des deux tiers lorsqu'il s'agit d'une dépense en immobilisations relativement importante ou que la mesure adoptée peut entraîner une augmentation sensible du taux d'imposition.

## Commentaires du Groupe d'étude

Le Groupe d'étude conclut que les exigences actuelles relatives au quorum et à la majorité sont raisonnables et pratiques. Si l'exigence relative à la majorité était fixée aux deux tiers, cela pourrait permettre à des minorités de s'imposer et les intervenants n'appuient pas cette modification.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

### Recommandations

9.	<p>Il est proposé que l'exigence actuelle concernant le quorum de 30 p. 100 des électeurs admissibles ou de 50 électeurs admissibles (en retenant le nombre le moins élevé) soit maintenue.</p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
10.	<p>Il est proposé que l'exigence concernant la majorité demeure la majorité simple.</p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>

## SIGNATURE ET ADMISSIBILITÉ DES ÉLECTEURS

### Contexte

***Selon la loi actuelle, une personne peut signer une requête au ministre ou voter à une assemblée publique si elle est habilitée à voter conformément à la Loi électorale<sup>42</sup>. Dans certains cas, l'admissibilité de certains électeurs qui ont signé une requête ou qui ont voté à une assemblée a été mise en doute.***

### Résumé des commentaires du public

Plusieurs intervenants soulignent qu'étant donné que les délimitations d'un bon nombre de DSL sont décrites comme étant les mêmes délimitations que celles des paroisses originales, qui ont maintenant relativement peu d'importance, on devrait prendre les mesures nécessaires pour définir les limites des DSL de façon plus précise. La combinaison de limites précises et de la nouvelle méthode d'attribution de numéros de voirie devrait permettre de définir facilement les exigences en matière de résidence pour la signature de requêtes et le droit de vote.

<sup>42</sup> Loi électorale L.R.N.-B. c. E3

Toutefois, bon nombre d'intervenants signalent la nécessité de tenir compte des propriétaires de biens-fonds résidents et non résidents lorsqu'il faut préciser qui peut signer une requête et voter. Ils ont précisé que les propriétaires de biens-fonds non résidents ayant un intérêt légitime dans les décisions locales ne peuvent pas participer au vote si leur admissibilité est déterminée uniquement en fonction des exigences relatives aux critères de résidence de la *Loi électorale* du Nouveau-Brunswick.

## **Commentaires du Groupe d'étude**

Le droit d'un résident d'un district de services locaux de signer une requête équivaut au droit de vote dans d'autres régions de la province. Il est donc essentiel que toutes les personnes qualifiées aient la possibilité de le faire, mais seulement celles qui sont qualifiées, si l'on veut que le résultat de la requête représente la volonté de la communauté.

Le Groupe d'étude a examiné attentivement la possibilité de permettre à des résidents saisonniers de signer des requêtes ou de voter sur des questions locales. On pourrait alléguer que les changements dans les services ou les taux d'imposition les touchent autant que tout autre résident. Par contre, les intervenants font remarquer que les besoins et les intérêts des résidents saisonniers ne sont pas toujours les mêmes que ceux des résidents permanents. Ainsi, les résidents saisonniers ont tendance à préférer des taux d'imposition minimaux, tandis que les résidents permanents désirent souvent de nouveaux services ou des services améliorés.

Le Groupe d'étude conclut que les dispositions actuelles de la *Loi électorale*<sup>43</sup> sont appropriées. En effet, il y a un certain roulement parmi les résidents saisonniers, qui continuent d'exercer leur droit de vote à leur lieu de résidence permanente. De plus, les résidents permanents d'un DSL ont souvent une plus grande connaissance des questions locales et un intérêt plus marqué pour le bien-être à long terme de la communauté. Toutefois, sans avoir le droit de vote, les résidents saisonniers qui possèdent une propriété devraient pouvoir s'exprimer au sujet des affaires locales et ils devraient donc être autorisés à assister aux assemblées du comité consultatif. Ils ne devraient cependant pas être inclus dans la détermination du quorum.

Le Groupe d'étude conclut que bon nombre de sujets de préoccupation (p. ex. routes privées) pour les résidents permanents pouvaient être traités de manière satisfaisante grâce à une véritable planification à long terme en matière d'utilisation des terres.

---

<sup>43</sup> *Loi électorale*, L.R.N.-B., c. E-3

Précédemment dans le rapport, le Groupe d'étude a recommandé une réduction rapide du nombre de districts de services locaux et suggère que des modifications des limites soient effectuées en même temps.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

### Recommandations

9.	<p>Il est proposé qu'une requête soit considérée valide si elle est signée par au moins 25 résidents de la région qui sont qualifiés à voter conformément aux dispositions de la <i>Loi électorale</i>.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE QUE LE " SECTEUR " SOIT DÉFINI DE FAÇON PRÉCISE.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LES PROPRIÉTAIRES NON-RÉSIDENTS SOIENT AVISÉS DE LA REQUÊTE ET AIENT L'OCCASION DE PARTICIPER À TOUTE RÉUNION AFFÉRENTE CONVOQUÉE POUR ÉTUDIER LA QUESTION. LES NON-RÉSIDENTS NE DEVRAIENT PAS AVOIR LE DROIT DE VOTER NI ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DU QUORUM.</p>
10.	<p>Il est proposé que le ministre ou son représentant soit chargé de déterminer si une requête présentée porte un nombre suffisant de signatures valides. Il est aussi proposé que la décision du ministre ou de son remplaçant concernant la validité d'une requête soit concluante.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>
11.	<p>Il est proposé que le ministre ou son représentant soit autorisé à utiliser des sources précises d'information, comme le registre permanent des électeurs, les listes d'adresses de voirie et, s'il y a lieu, l'information sur les biens-fonds que possède Services Nouveau-Brunswick (CIGNB), pour vérifier l'admissibilité des électeurs.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION. DE PLUS, IL RECOMMANDE QUE CETTE INFORMATION SOIT MISE À LA DISPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF DU DSL.</p>

## **CONTESTATION DE L'ADMISSIBILITÉ D'UN ÉLECTEUR**

### **Contexte**

***La Loi sur les municipalités ne prévoit pas actuellement de mécanisme officiel permettant de contester l'habilité d'une personne à voter à une assemblée publique. Dans les cas où l'habilité d'une personne à voter à une assemblée est mise en doute, la question est résolue de façon informelle (habituellement en demandant à la personne de présenter une preuve d'identité et d'établir par des faits que la période de résidence est respectée). Si la question ne peut être ainsi résolue, nul ne peut actuellement contraindre une personne à attester de son habilité à voter ni empêcher un électeur inadmissible de voter.***

### **Résumé des commentaires du public**

La vérification du respect des exigences en matière de résidence n'est pas considérée comme un point important. La plupart des intervenants pensent qu'un voisin peut confirmer le respect des exigences en matière de résidence. D'autres ajoutent qu'au besoin, la vérification pourrait être faite au moyen d'une assermentation ou d'une affirmation solennelle.

### **Commentaires du Groupe d'étude**

Tel qu'il a été mentionné précédemment, le Groupe d'étude estime qu'il est essentiel que toutes les personnes qui ont le droit de vote, mais seulement ces personnes, aient la possibilité d'exercer ce droit. La procédure visant à soulever des objections au droit de vote est par conséquent recevable.

Le Groupe d'étude considère que les objections au droit de vote ne devraient être formulées que par des électeurs qualifiés du district de services locaux. Au nom de l'équité et pour prévenir les objections fantaisistes, le Groupe d'étude estime aussi que les objections devraient être consignées sur un formulaire uniformisé établi par règlement. La décision relative à l'objection devrait être consignée sur ce même formulaire.

Le Groupe d'étude appuie le recours à l'assermentation ou à l'affirmation solennelle pour confirmer l'admissibilité d'un électeur dans le cas où une objection serait soulevée.

### **Réaction du Groupe d'étude aux recommandations**

#### **Recommandation**

14.

**Il est proposé que le ministre ou son représentant soit autorisé à demander à**

	<p>une personne qui désire voter à une assemblée publique à prêter serment quant à son habilité à voter en vertu de la <i>Loi électorale</i>. Si cette personne refuse d'acquiescer à cette demande, il est aussi proposé qu'elle ne soit pas autorisée à voter à l'assemblée.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION. DE PLUS, IL RECOMMANDE L'ADOPTION, PAR RÈGLEMENT, D'UN FORMULAIRE UNIFORMISÉ POUR CONSIGNER LA SOURCE ET LA NATURE DE L'OBJECTION AINSI QUE LA DÉCISION PRISE À L'ÉGARD DE CETTE OBJECTION.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE AUSSI QUE SEULS LES RÉSIDENTS DU DISTRICT DE SERVICES LOCAUX TOUCHÉ SOIENT AUTORISÉS À SOULEVER UNE OBJECTION.</p>
--	---

## **OBLIGATION DE CONVOQUER OU DE REPORTER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE**

### **Contexte**

***Selon les paragraphes 24(1), 24(5), 25(1) et 25(3), le ministre doit, dans les 30 jours suivant la réception d'une requête, convoquer une assemblée des résidents de la région pour étudier l'objet de la requête. Ces paragraphes sont en général interprétés comme rendant la tenue d'une assemblée publique obligatoire lors de la réception d'une requête. La loi prévoit aussi actuellement qu'en cas d'absence de quorum à une assemblée publique, le ministre peut reporter la réunion. Bien que la loi ne précise pas qu'une assemblée doit être tenue dans les 30 jours qui suivent, on s'attend à ce qu'il en soit ainsi.***

### **Résumé des commentaires du public**

En ce qui concerne le processus de requête, les intervenants sont tous d'avis que la décision de tenir ou non une assemblée publique aux termes des articles 24 et 25 de la *Loi sur les municipalités* ne doit pas être laissée à la discrétion absolue du ministre. Au contraire, ils considèrent que le ministre devrait être tenu légalement de convoquer une assemblée publique, demandée par une requête dûment présentée, dans les 30 jours suivant la demande ou dès que possible. L'exigence quant au nombre de signatures que doit contenir la requête, soit au moins 25, semble acceptable pour tous.

D'autres intervenants mentionnent qu'il serait indiqué de rendre obligatoire la tenue d'au moins une ou deux réunions du comité consultatif de DSL par année

dans une optique de partage de l'information, pour obtenir la rétroaction de la collectivité et afin de rendre compte des activités du comité consultatif du DSL.

Tous les intervenants sont d'avis que, lorsque les exigences relatives au quorum d'une assemblée convoquée à la suite d'une requête ne sont pas satisfaites, une deuxième assemblée doit être convoquée à l'intérieur d'une période de temps déterminée. Certains acceptent un délai de 90 jours, tandis que plusieurs sont en faveur d'une période plus courte, surtout si le quorum n'a pas été atteint en raison de conditions météorologiques difficiles ou si la question soulevée doit être traitée pendant la saison en cours.

Selon plusieurs intervenants, même si le quorum n'a pas été atteint à la première assemblée, la réunion ne doit pas être annulée. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une réunion officielle, elle devrait se transformer en rencontre d'échange d'information sur la question en cause et les participants ne seraient toutefois pas appelés à voter.

Pour ce qui est de la procédure à suivre si le quorum n'est pas atteint à la deuxième réunion, les opinions divergent. Certains considèrent que si une question n'a pas réussi à attirer un nombre suffisant de personnes pour permettre d'atteindre le quorum à deux assemblées, elle devrait être abandonnée. Pour d'autres, il est possible de soulever la question de nouveau en amorçant un autre processus de requête un an après le jour de la deuxième tentative infructueuse de tenir une assemblée.

## **Commentaires du Groupe d'étude**

Le Groupe d'étude recommande fortement que le ministre soit tenu de convoquer une assemblée dans les 30 jours suivant la réception d'une requête valide. Ce n'est pas le simple maintien du pouvoir discrétionnaire du ministre qui importe ici; il s'agit avant tout de reconnaître et de respecter la volonté démocratique des résidents de la communauté.

Il serait inconcevable que la loi autorise le ministre à ne pas se conformer au mécanisme établi (requête) dans cette même loi pour permettre aux citoyens d'exprimer leur volonté collective. Cela équivaldrait à permettre à un maire de décider unilatéralement s'il convoque une réunion du conseil. Comme il a été mentionné précédemment, il faut prévoir la possibilité pour la population de s'exprimer sur les questions d'intérêt communautaire pour compenser le manque de pouvoir décisionnel au niveau local.

En vue d'encourager une plus grande responsabilisation et une plus grande réceptivité, le Groupe d'étude approuve l'ajout dans la loi d'une disposition visant à obliger les comités consultatifs des districts de services locaux à tenir au moins une assemblée publique par année. La structure de la réunion devrait permettre l'échange d'information, la formulation de commentaires par les membres de la

communauté et la prise de décisions. Un ordre du jour varié englobant divers sujets d'information et la prise de décisions par un vote communautaire devraient aider à susciter un plus grand intérêt pour les travaux des assemblées des comités consultatifs de DSL.

D'après les commentaires reçus, le Groupe d'étude considère que la période d'attente de 90 jours pour la tenue d'une deuxième assemblée est trop longue. Le défaut d'agir rapidement pourrait en effet avoir des conséquences négatives pour les résidents de la communauté. Le groupe d'étude suggère donc, dans les cas où le quorum n'est pas atteint à la première assemblée, qu'une deuxième assemblée soit convoquée dans les 45 jours civils suivant la date de cette première assemblée.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

### Recommandations

15.	<p>Il est proposé que la décision de tenir ou non une assemblée pour étudier une des questions prévues aux paragraphes 24 et 25 de la <i>Loi sur les municipalités</i> soit laissée à l'entière discrétion du ministre.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS DU TOUT CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE QUE LE MINISTRE SOIT TENU DE CONVOQUER UNE RÉUNION DANS LES 30 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION D'UNE REQUÊTE VALIDE.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LE COMITÉ CONSULTATIF DU DSL SOIT TENU DE CONVOQUER AU MOINS UNE RÉUNION PUBLIQUE PAR AN SANS QU'UNE REQUÊTE NE SOIT NÉCESSAIRE.</p>
16.	<p>Lorsque le ministre décide qu'une assemblée publique doit avoir lieu pour donner suite à une requête, il est proposé que cette assemblée soit tenue dans les 30 jours qui suivent la réception d'une requête ou dans le plus bref délai possible.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE LE DÉLAI DE 30 JOURS REPRÉSENTE LE DÉLAI MAXIMAL POUR LA CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE.</p>
17.	<p>Si le quorum ne peut être atteint à la première assemblée publique convoquée (d'après une requête), il est proposé qu'une</p>

	<p>deuxième assemblée soit prévue dans les 90 jours qui suivent la date de la première assemblée. Il est aussi proposé que cette mesure s'applique à toutes les assemblées publiques des résidents des districts de services locaux autorisées par la <i>Loi sur les municipalités</i>.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE PLUTÔT QUE LA DEUXIÈME ASSEMBLÉE SOIT CONVOQUÉE DANS LES 45 JOURS SUIVANT LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE.</p>
18.	<p>Lorsqu'une assemblée (convoquée d'après une requête) est reportée et que le quorum ne peut à nouveau être atteint, il est proposé qu'aucune assemblée subséquente ne soit convoquée. Il est aussi proposé qu'en cas d'absence de quorum à une deuxième assemblée, le processus soit repris par voie de requête un an après la date de la deuxième assemblée prévue, si les résidents souhaitent une assemblée publique pour étudier l'objet de cette même requête.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>

## **HAUSSE DES NIVEAUX DE SERVICE**

### **Contexte**

***La loi actuelle contient des dispositions sur la prestation d'un service particulier dans un secteur donné et sur l'abolition d'un service. La loi ne prévoit toutefois aucun processus officiel qui permette au ministre de consulter les résidents d'un district de services locaux à propos d'une hausse d'un niveau spécifique d'un service ou un changement au mode de prestation d'un service particulier. Les conditions relatives à la tenue d'une assemblée ne s'appliquent pas aux services de planification du territoire, ainsi qu'à l'enlèvement des ordures ménagères ou à l'élimination des déchets, car ils sont régis par d'autres lois.***

***La loi ne traite pas non plus des situations où un service particulier est dispensé au moyen d'un contrat conclu pour un nombre d'années déterminé. Plus précisément, la loi ne prévoit pas les cas où un contrat est renouvelé ou les cas où il est mis fin à un contrat avant son expiration, comme il est indiqué dans le contrat.***

## **Résumé des commentaires du public**

Tous les intervenants estiment qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée publique pour fixer une hausse ou une baisse du niveau de service ou pour modifier le mode de prestation d'un service, surtout si ces modifications peuvent avoir une incidence sur le taux d'imposition. Ils pensent aussi que le représentant des services municipaux devrait avoir l'obligation d'informer le comité consultatif **du DSL** sur les modalités des contrats de prestation de services dans le district, comme l'enlèvement des ordures ménagères.

Enfin, les intervenants demandent que la loi oblige le ministre à convoquer une réunion pour tout changement qu'il se propose d'apporter aux niveaux de service ou aux dispositions d'un contrat. Ils soulignent qu'il arrive souvent qu'ils ne soient jamais mis au courant des modifications et qu'ils en entendent parler habituellement lorsqu'elles sont déjà entrées en vigueur.

## **Commentaires du Groupe d'étude**

Le Groupe d'étude pense que les résidents devraient être mis entièrement au courant et consultés au sujet de toute modification proposée par le ministre aux niveaux des services, des modes de prestation des services ou des modalités des contrats. Le ministre devrait être assujéti à l'obligation de convoquer une assemblée dans tous les cas. De plus, le Groupe d'étude considère que les modifications proposées devraient être soumises à l'approbation de la communauté ou, à tout le moins, du comité consultatif du DSL.

Le Groupe d'étude ne saurait trop insister sur l'importance de respecter les principes et les idéaux de la démocratie dans l'administration des districts de services locaux. Le fait qu'il n'y ait pas, au sein de la communauté, de représentants communautaires élus et dotés d'un pouvoir décisionnel ne signifie pas que le ministre peut jouer un rôle bienveillant. Pour respecter les principes élémentaires de responsabilisation, de transparence et de réceptivité, il faudrait obliger le ministre à consulter la communauté avant de prendre une décision au sujet des niveaux de service.

Il est pratiquement impossible pour le ministre d'être tenu parfaitement au courant des besoins et des intérêts divergents de 271 districts de services locaux. Il doit donc se fier à l'information qui lui est fournie par le représentant local des services municipaux. Le Groupe d'étude estime que le ministre devrait aussi s'appuyer sur les avis du comité consultatif du DSL, et non seulement sur l'opinion du représentant local des services municipaux, et démontrer, de la sorte, une véritable sensibilité à l'égard des priorités de la communauté et des options qui s'offrent au niveau local. L'opinion du comité consultatif du DSL

devrait être le principal élément dont le ministre tienne compte lorsqu'il prend une décision.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

### Recommandations

19.	<p>Lorsqu'un secteur a été créé en vue de la prestation d'un service spécifique, il est proposé que la loi prévoie la tenue d'une assemblée des résidents du secteur afin d'étudier la possibilité d'accroître ou de réduire le niveau actuel de services comme suit :</p> <p><b><u>Service supplémentaire</u></b> : S'il est proposé de fournir un soutien financier à un autre programme ou à une autre installation de loisirs ou de fournir un service supplémentaire qui relève des services communautaires, une assemblée des résidents de la région doit être tenue pour étudier la question.</p> <p><b><u>Renouvellement de contrat d'une durée déterminée</u></b> : Si le ministre propose de renouveler un contrat concernant la prestation de programmes et d'installations de loisirs ou des services communautaires aux résidents d'un district de services locaux, une assemblée doit être tenue, au plus tard quatre mois suivant l'expiration de l'entente, pour étudier le renouvellement du contrat. Le contrat prendra fin à l'expiration de la période précisée si le ministre ne propose pas son renouvellement. Si le ministre propose de mettre fin au contrat avant son expiration, une assemblée doit être tenue pour étudier cette question.</p> <p><b><u>Modifications aux contrats d'une durée indéterminée</u></b> : Si le service d'éclairage des rues est offert aux résidents d'un district de services locaux, le ministre peut tenir une assemblée publique pour examiner la possibilité d'installer d'autres réverbères.</p> <p>Si le ministre estime qu'il y a lieu de résilier ou de modifier considérablement le contrat en vertu duquel un service est assuré aux résidents d'un district de services locaux, il peut tenir une assemblée pour examiner la transformation ou la résiliation du contrat. D'autres méthodes de prestation du service</p>
-----	---

	<p>(par exemple la prestation directe ou par un autre fournisseur de services) devraient aussi être envisagées à l'assemblée.</p> <p><b>Prestation directe :</b> Si le ministre dispense un service directement aux résidents d'un district de services locaux au moyen des ressources qu'il possède et exploite, il doit pouvoir tenir une assemblée pour examiner toute hausse ou réduction des niveaux de services ou tout changement au mode de prestation du service.</p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE CONVIENT QU'IL EST NÉCESSAIRE DE CONVOQUER UNE ASSEMBLÉE POUR EXAMINER TOUT CHANGEMENT CONCERNANT LE COÛT OU LE NIVEAU DU SERVICE, LE TYPE DE SERVICE OU LE MODE DE PRESTATION DU SERVICE.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS LA RECOMMANDATION DE LAISSER LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE À LA DISCRÉTION DU MINISTRE ET RECOMMANDE FERMEMENT QUE LA LOI RENDE OBLIGATOIRE LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE POUR, PAR EXEMPLE, EXAMINER LES CHANGEMENTS DANS LE SERVICE.</b></p> <p><b>DE PLUS, LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE QUE LE MINISTRE SOIT TENU D'OBTENIR L'APPUI DE LA COMMUNAUTÉ PAR L'ENTREMISE DU COMITÉ CONSULTATIF DU DSL AVANT D'APPORTER DES MODIFICATIONS AUX SERVICES DANS UN DSL.</b></p>
20.	<p>Lorsqu'une réunion est convoquée pour les situations définies dans la recommandation n° 19, il est proposé que toutes les règles régissant la tenue des assemblées publiques s'appliquent.</p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>

## **PRESTATION DU SERVICE D'ÉCLAIRAGE DES RUES**

### **Contexte**

*Lorsque la majorité des électeurs admissibles présents à une réunion publique se prononcent en faveur d'une mesure particulière, par exemple la prestation d'un nouveau service à la région, le ministre peut présenter une recommandation au Cabinet provincial à propos de cette mesure. Si le ministre recommande qu'un service particulier soit fourni et si le Cabinet provincial approuve la recommandation, une modification est apportée au Règlement 84-168 de la Loi sur les municipalités et le service est alors dispensé. Les modalités à suivre pour modifier un règlement sont complexes. Le délai requis pour l'adoption des changements nécessaires est parfois long.*

### **Résumé des commentaires du public**

Pour bon nombre de districts de services locaux des régions rurales, l'éclairage des rues ne constitue pas une grande préoccupation, mais de nombreux intervenants déplorent que les procédures actuelles pour la prestation de ce service ou d'autres services semblables entraînent des délais qui peuvent durer jusqu'à un an. Tous sont d'avis que ces procédures devraient être simplifiées afin de réduire les délais.

Tous les intervenants trouvent ridicule que le Cabinet doive mettre tant de temps à prendre une décision pour la mise en place, au sein d'un DSL, d'un service que les résidents finiraient par payer par une hausse de leur taux d'imposition.

### **Commentaires du Groupe d'étude**

Le Groupe d'étude convient de la nécessité de rationaliser le processus d'approbation des demandes de service d'éclairage des rues dans les DSL. On ne devrait pas avoir besoin de recourir à une modification au règlement; l'approbation ministérielle devrait suffire. Le Groupe d'étude reconnaît toutefois qu'il faut identifier le secteur concerné en vue de l'application des taux d'imposition modifiés en fonction du nouveau service.

### **Réaction du Groupe d'étude aux recommandations**

Recommandation

21.	<p>Il est proposé qu'une modification à un règlement ne soit pas requise avant l'établissement d'un secteur en vue de la prestation du service d'éclairage des rues. Il est toutefois suggéré que le processus de l'assemblée publique continue d'être suivi.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION. DE PLUS, IL RECOMMANDE QUE LES EXIGENCES RELATIVES AU QUORUM ET À LA MAJORITÉ RÉGISSANT LE PROCESSUS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE NE VISENT QUE LE SECTEUR QUI BÉNÉFICIERA DE CE SERVICE.</p>
-----	---

**ÉLECTION DU COMITÉ CONSULTATIF DU DISTRICT DE SERVICES LOCAUX**

**Contexte**

*Le choix des personnes qui conseilleront le ministre sur l'administration d'un district de services locaux est aussi important que toute autre question pour laquelle une assemblée publique est prévue. Il est souvent difficile d'obtenir le quorum à une assemblée convoquée uniquement pour élire les membres d'un comité consultatif de DSL.*

*La Loi sur les municipalités fixe actuellement à deux ans le mandat des membres du comité consultatif du district de services locaux.*

**Résumé des commentaires du public**

Tous les intervenants considèrent que l'élection du comité consultatif du DSL devrait se tenir en même temps que les élections municipales et que le mandat des membres devrait être de trois ans. De plus, ils sont tous d'avis que le quorum de trois personnes exigé pour la tenue d'une telle élection est insuffisant et qu'un quorum équivalant au moins au double du nombre de membres à élire serait préférable. Tous pensent également que si le quorum fixé ne peut être atteint, les membres du comité consultatif du DSL existant doivent rester en fonction jusqu'à la prochaine élection, qui doit se tenir à l'intérieur d'un délai spécifié.

## Commentaires du Groupe d'étude

Le Groupe d'étude estime que la tenue simultanée d'élections municipales et d'élections au comité consultatif du DSL tous les trois ans pourrait conférer plus d'importance et de visibilité à l'événement au niveau du DSL. Tel que mentionné précédemment, la pénurie actuelle de candidats semble découler davantage de l'impression d'inutilité du comité consultatif du DSL que d'un manque d'intérêt pour le bien-être de la communauté. Le groupe d'étude reconnaît que pour pouvoir apporter cette modification, le représentant des services municipaux aura besoin d'une aide supplémentaire lors des élections municipales.

Le Groupe d'étude convient de la nécessité d'augmenter le quorum et appuie la tenue simultanée de l'élection et d'une assemblée publique pour discuter d'autres préoccupations communautaires.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

### Recommandations

22.	<p>Puisque le comité consultatif du DSL doit comprendre au moins trois membres, il est proposé que le quorum d'une assemblée convoquée uniquement pour élire le comité consultatif du DSL soit d'au moins trois personnes.</p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE QUE LE QUORUM SOIT FIXÉ À AU MOINS DEUX FOIS LE NOMBRE DE POSTES À COMBLER.</b></p>
23.	<p>Lorsqu'une assemblée d'élection du comité consultatif du DSL a lieu en même temps qu'une autre assemblée publique prévue aux articles 24 et 25, il est proposé que le nombre minimal constituant le quorum soit le même que celui fixé pour ces autres assemblées (c.-à-d. 50 électeurs admissibles ou 30 p. 100 des électeurs admissibles du secteur, en retenant le nombre le moins élevé). Il est aussi proposé que la loi autorise la tenue simultanée d'une ou de plusieurs assemblées publiques prévues aux articles 24 et 25.</p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
24.	<p>Il est proposé que la loi continue de prévoir l'élection des comités consultatifs de DSL tous les deux ans. Afin d'éviter que des vacances se créent au sein d'un comité</p>

	<p>consultatif d'un DSL, il est aussi proposé que les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau comité consultatif d'un DSL soit élu.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE QUE LES ÉLECTIONS SOIENT TENUES TOUS LES TROIS ANS, EN MÊME TEMPS QUE LES ÉLECTIONS MUNICIPALES.</p> <p>DE PLUS, LORSQUE LE QUORUM NE PERMET PAS D'ÉLIRE UN NOUVEAU COMITÉ CONSULTATIF DU DSL, LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE TENIR UNE AUTRE RÉUNION DANS LES TRENTE JOURS QUI SUIVRONT AFIN D'ÉLIRE LE NOUVEAU COMITÉ CONSULTATIF DU DSL.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS LA RECOMMANDATION D'EXIGER QUE LES MEMBRES RESTENT EN FONCTION. IL RECOMMANDE QUE LES MEMBRES AIENT LE CHOIX DE RESTER EN FONCTION OU NON. L'INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ N'EST PAS BIEN SERVI LORSQUE L'ON OBLIGE UNE PERSONNE À RESTER EN FONCTION CONTRE SON GRÉ.</p>
--	---

## RÔLE DU COMITÉ CONSULTATIF DU DISTRICT DE SERVICES LOCAUX

### Contexte

*Le rôle d'un comité consultatif de DSL est de conseiller le ministre sur l'administration du district de services locaux. Au cours des dernières années, des questions d'intérêt local ont été soulevées, mais elles ne concernent pas la prestation directe des services. Il a été suggéré que le rôle du comité consultatif de DSL et le processus de tenue d'une assemblée publique soient élargis pour tenir compte des questions d'intérêt général. Des questions ont aussi été soulevées à propos de l'indemnisation des membres des comités consultatifs de DSL si les mesures prises par ces derniers ont fait l'objet d'un litige.*

### Résumé des commentaires du public

Comme il a été mentionné précédemment, tous les intervenants estiment que le rôle du comité consultatif du DSL et le processus de tenue d'une assemblée publique devraient être élargis pour permettre l'examen de questions d'intérêt général dont les résidents pourraient être informés régulièrement et l'adoption, au besoin, de mesures en vue d'amorcer un processus de requête officielle.

Tous sont aussi d'avis que les membres des comités consultatifs devraient avoir le droit, en vertu de la loi, d'être indemnisés pour les frais judiciaires raisonnables engagés pour leur défense dans une action judiciaire entamée relativement à toute mesure prise dans l'exercice de leurs fonctions, que cette défense ait été fructueuse ou non.

## **Commentaires du Groupe d'étude**

D'après les commentaires reçus du public, le Groupe d'étude est convaincu que le rôle du comité consultatif du DSL va bien au-delà des questions liées à la prestation des services locaux. Il importe donc que les conseils et les opinions du comité consultatif du DSL fassent l'objet d'un respect intégral et d'un examen attentif.

Le Groupe d'étude croit que le rôle du comité consultatif du DSL devrait consister à :

- ◆ conseiller le ministre sur les questions d'intérêt local;
- ◆ informer les citoyens au sujet des problèmes et questions d'intérêt local;
- ◆ amorcer le processus de requête au besoin;
- ◆ participer à l'établissement du budget de l'administration locale;
- ◆ représenter le district au sein d'organismes régionaux;
- ◆ agir comme " agent de liaison " pour tous les organismes gouvernementaux et les organismes régionaux de prestation de services.

Le Groupe d'étude convient de la nécessité d'indemniser les membres du comité consultatif du DSL. Le gouvernement provincial devrait se renseigner sur le coût d'acquisition d'une police d'assurance responsabilité civile complémentaire, qui couvrirait les activités de tous les comités consultatifs de DSL. Les frais afférents pourraient être répartis en fonction du nombre de comités consultatifs de DSL.

## **Réaction du Groupe d'étude aux recommandations**

Recommandations

25.	<p>Il est proposé de solliciter la participation des citoyens à propos du rôle actuel et futur des comités consultatifs de DSL pour les questions autres que celles qui ont trait à la prestation directe des services aux résidents du district de services locaux.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECONNAÎT LA NÉCESSITÉ DE FAIRE APPEL À LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET RECOMMANDE QUE LE COMITÉ CONSULTATIF DU DSL ASSUME AU MOINS LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :</p> <p>CONSEILLER LE MINISTRE SUR LES QUESTIONS D'INTÉRÊT LOCAL;</p> <p>INFORMER LES RÉSIDENTS SUR LES QUESTIONS D'INTÉRÊT LOCAL;</p> <p>AMORCER LE PROCESSUS DE REQUÊTE;</p> <p>PARTICIPER À LA PRÉPARATION DU BUDGET DU DSL;</p> <p>AGIR À TITRE D' " AGENT DE LIAISON " POUR TOUS LES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX ET RÉGIONAUX QUANT AUX QUESTIONS QUI TOUCHENT LES RÉSIDENTS DU DSL;</p> <p>AU BESOIN, FOURNIR OU NOMMER DES REPRÉSENTANTS QUI SIÉGERONT À DES ORGANISMES RÉGIONAUX;</p> <p>FOURNIR DES CONSEILS ET APPORTER UNE CONTRIBUTION À DES ORGANISMES RÉGIONAUX ET À DES ORGANISMES À VOCATION SPÉCIFIQUE SUR DES QUESTIONS D'INTÉRÊT LOCAL.</p>
26.	<p>Il est proposé que les membres du comité consultatif du DSL jouissent des mêmes droits d'indemnisation que les membres du conseil municipal quant aux frais judiciaires engagés pour leur défense dans toute poursuite contre eux découlant de l'exercice de leurs fonctions et de leurs obligations en vertu de la <i>Loi sur les municipalités</i>. Il est aussi proposé que les frais d'indemnisation soient recouverts par le ministre au moyen de l'impôt foncier.</p>

	<p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION. DE PLUS, IL RECOMMANDE QUE CETTE INDEMNISATION S'APPLIQUE, QUEL QUE SOIT LE RÉSULTAT DE LA DÉFENSE.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE AUSSI QUE LA PROVINCE EXAMINE LA POSSIBILITÉ DE CONTRACTER UNE POLICE D'ASSURANCE POUR COUVRIR CETTE OBLIGATION D'INDEMNISATION, PLUTÔT QUE DE LAISSER LES COMITÉS S'ASSURER SÉPARÉMENT.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE QUE L'INDEMNISATION POUR LES FRAIS JURIDIQUES SE LIMITE À UN MONTANT RAISONNABLE.</p>
--	--

## **DÉSIGNATIONS DES DISTRICTS DE SERVICES LOCAUX**

### **Contexte**

*Les noms ont été inclus dans le règlement qui décrit les districts de services locaux au Nouveau-Brunswick. Ils sont utilisés avec les descriptions de biens-fonds afin de déterminer les secteurs non constitués en municipalités. La loi ne prévoit toutefois aucun mécanisme législatif pour changer le nom du district de services locaux.*

### **Résumé des commentaires du public**

Bien que les intervenants ne croient pas que la désignation ou le changement de nom d'un district de services locaux revête une grande importance, ils pensent tous que les résidents d'un DSL devraient être consultés et avoir droit de vote sur cette question.

### **Commentaires du Groupe d'étude**

Le Groupe d'étude est d'avis qu'il est nécessaire d'obtenir l'approbation de la communauté pour changer le nom d'un district de services locaux. Pour des raisons d'ordre pratique (numéro 911, codes postaux, etc.), il suggère que les changements de nom subséquents ne soient pas permis pendant une période minimale de dix ans suivant quelque changement que ce soit.

### **Réaction du Groupe d'étude aux recommandations**

## Recommandations

27.	<p>Il est proposé que le ministre soit autorisé à convoquer une assemblée publique, à la réception d'une requête des résidents du secteur touché, pour étudier le changement de nom du district de services locaux.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>
28.	<p>Lorsque la majorité des électeurs admissibles présents à une assemblée se prononcent en faveur du changement de nom proposé, il est proposé que la loi permette de changer le nom du district de services locaux.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION. DE PLUS, IL RECOMMANDE UN MORATOIRE DE DIX ANS SUR LES CHANGEMENTS DE NOM SUBSÉQUENTS, À COMPTER DE LA DATE DU DERNIER CHANGEMENT.</p>

## PÉRIODE D'ATTENTE

### Contexte

*La loi prévoit actuellement que, lorsqu'une assemblée est tenue pour examiner la création d'un district de services locaux, nul ne peut présenter une requête pour l'établissement d'un district de services locaux pour le même secteur, pendant une période d'un an après la date de la requête. Il s'agit de la seule période d'attente imposée par la Loi sur les municipalités. Il s'ensuit donc qu'il pourrait être difficile de conclure le débat dans le cadre des décisions prises aux assemblées publiques convoquées par rapport à d'autres articles de la loi (p. ex. pour mettre sur pied ou abandonner un service).*

### Résumé des commentaires du public

Tous les intervenants sont d'avis qu'une période d'attente d'un an devrait être imposée avant la présentation d'une deuxième requête portant essentiellement sur la même question que celle qui a déjà fait l'objet d'une assemblée publique convoquée à la suite d'une requête.

## Commentaires du Groupe d'étude

Une période d'attente d'un an semble raisonnable et préviendra la présentation inutile ou répétée de requêtes portant sur la même question. Le fait que le quorum n'ait pas été atteint lors de la première assemblée ne devrait pas constituer un empêchement absolu à un réexamen et il faudrait prévoir la tenue d'une deuxième assemblée dans les 45 jours suivant la première.

Le Groupe d'étude convient que le ministre devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de convoquer une assemblée en tout temps, lorsqu'il estime qu'une question mérite d'être étudiée par les membres de la communauté concernée.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

### Recommandations

29.	<p>Il est proposé que la loi soit modifiée afin de prévoir qu'à la suite d'une assemblée, nul ne devrait être autorisé à présenter une requête au ministre portant essentiellement sur la même question qui a été abordée à l'assemblée publique, dans l'année suivant la date de l'assemblée publique.</p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
30.	<p>Il est proposé qu'en l'absence de quorum à la première et à la deuxième assemblée convoquée (à la suite d'une requête), une autre requête portant essentiellement sur la même question ne puisse être présentée pendant un an après la date prévue pour la deuxième assemblée.</p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION. DE PLUS, IL RECOMMANDE QUE LA DEUXIÈME ASSEMBLÉE SOIT CONVOQUÉE DANS LES 45 JOURS QUI SUIVENT LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE</b></p>
31.	<p>Il est proposé que le ministre soit autorisé à convoquer une assemblée lorsqu'il estime qu'une question mérite d'être examinée par les résidents d'un secteur.</p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>

## **CONSULTATION MUNICIPALE AUPRÈS DES RÉSIDENTS DES DISTRICTS DE SERVICES LOCAUX AVANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE MUNICIPAL**

### **Contexte**

*Au cours des dernières années, les conseils municipaux ont demandé que les résidents des districts de services locaux contribuent à la construction et au fonctionnement des installations à vocation régionale. Même si l'on recherche souvent un soutien financier pour les installations existantes, certains nouveaux projets ont aussi été proposés.*

### **Résumé des commentaires du public**

Les intervenants municipaux croient fermement qu'il faudrait instaurer une formule selon laquelle les résidents des DSL contribueraient d'une certaine façon aux dépenses liées à l'établissement d'équipements régionaux situés en zone urbaine.

Certains représentants municipaux suggèrent que le taux d'imposition foncière des résidents varie de façon proportionnelle à leur proximité du service municipal ou régional visé. D'autres suggèrent l'imposition d'une taxe provinciale uniforme.

Les représentants des DSL mentionnent que le financement de ces installations à vocation régionale devrait faire l'objet de discussions approfondies avec les DSL de la région au début de l'étape de la planification, bien avant la construction ou la mise en place des services. Selon eux, il est tout à fait inopportun de demander le partage des coûts pour un établissement après sa mise en place et sans avoir fait appel d'aucune façon à la participation du DSL.

Les intervenants ont aussi mentionné qu'une certaine forme de représentation du DSL au sein du conseil d'administration de l'établissement est nécessaire si l'on veut prélever des impôts auprès des résidents du DSL pour la construction ou le fonctionnement de l'établissement.

### **Commentaires du Groupe d'étude**

Les membres du Groupe d'étude estiment que la consultation préalable n'est pas simplement une question de courtoisie, mais qu'elle devrait plutôt être obligatoire si une communauté urbaine prévoit solliciter un soutien financier auprès d'un DSL.

Le Groupe d'étude a pris note avec intérêt de la dernière recommandation selon laquelle une assemblée puisse être convoquée par le comité consultatif du DSL pour d'autres raisons que la suite logique à donner à une requête ou la nécessité d'un vote des membres de la communauté. Le groupe d'étude appuie entièrement cette approche. Il ne devrait toutefois pas être nécessaire de tenir un vote lors de la séance d'information.

La question du partage des coûts des services municipaux par les districts de services locaux est difficile à résoudre. La représentation, la responsabilité, l'imposition, l'équité, le calcul des coûts, l'universalité et la prise de décisions sont toutes des questions préoccupantes. Ce qui est juste et pertinent pour un groupe ne l'est pas nécessairement pour d'autres. Selon les membres du Groupe d'étude, un examen plus approfondi de la question s'impose. Ils recommandent qu'entre-temps, le partage des coûts fasse l'objet de négociations entre les communautés urbaines et rurales.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

### Recommandations

32.	<p>Il est proposé que toute municipalité ou tout promoteur qui envisage d'entreprendre un projet d'envergure soit incité(e) à solliciter le soutien des résidents du district de services locaux dès les premières étapes du processus.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LES MUNICIPALITÉS SOIENT TENUES D'OBTENIR L'APPUI DU DISTRICT DE SERVICES LOCAUX À L'ÉTAPE DE L'ÉLABORATION DU PROJET.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LA CONTRIBUTION DU DSL AU PROJET SOIT CONDITIONNELLE À UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DU DISTRICT DE SERVICES LOCAUX AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT OU AU SEIN DE L'ORGANISME QUI A LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE AUSSI QU'UNE ANALYSE APPROFONDIE SOIT MENÉE DÈS QUE POSSIBLE POUR ÉLABORER UNE MÉTHODE JUSTE ET ÉQUITABLE DE PARTAGE DES COÛTS DES SERVICES MUNICIPAUX UTILISÉS PAR LES RÉSIDENTS DES DISTRICTS DE SERVICES LOCAUX.</p>
33.	<p>Il est proposé que les détails du projet, la contribution envisagée et les avantages pour les résidents du district de services locaux soient présentés par le promoteur à l'assemblée publique convoquée pour étudier la recommandation.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION. DE PLUS, IL RECOMMANDE QUE LE CHOIX DE LA DATE ET DE L'HEURE DE L'ASSEMBLÉE DEVANT DONNER LIEU À UN VOTE COMMUNAUTAIRE SOIT LAISSÉ À LA DISCRÉTION DU COMITÉ CONSULTATIF DU DSL.</p>

